

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*
5 — n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 1^{er} juin 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:30:53] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2475 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:25] Bonjour à toute...
17 tout le monde.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:34] Bonjour, Monsieur le Président.
20 Bonjour, Messieurs les juges.
21 La situation en République Centrafricaine II dans l'affaire *le Procureur c. Alfred*
22 *Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:49] Je vous remercie.
25 Je souhaiterais que les parties se présentent, en commençant par M^e Berdennikova
26 pour le Procureur.
27 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:31:58] Bonjour, Messieurs... Monsieur le
28 Président, Messieurs les juges et personnes... et tout le monde dans le prétoire.

1 Aujourd'hui, nous avons M. Pierre Belbenoit-Avich, M. Kweku Vanderpuye, Yassin
2 Mostfa. Je suis également très ravie de vous présenter nos deux nouveaux stagiaires.
3 Et je suis, quant à moi, Maria Berdennikova.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:22] Je vous remercie.
5 Qu'en est-il de la représentation légale des victimes ?
6 M^e DOUZIMA-LAWSON : [09:32:29] Bonjour, Monsieur le Président. Monsieur le
7 Président, Messieurs les juges, les victimes des autres crimes sont représentées par
8 moi-même, Maître Douzima, et je suis assistée de M^e Mouhia Asso.
9 Merci.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:48] Merci.
11 M^{me} LAU (interprétation) : [09:32:50] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à
12 toutes les personnes présentes dans le prétoire.
13 Les... les anciens enfants soldats sont représentés aujourd'hui par moi-même, Maître
14 Fiona Lau, et je suis juriste associée au Bureau du conseil public pour les victimes.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:12] Je vous remercie.
16 Qu'en est-il de la Défense ?
17 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:33:15] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
18 Messieurs les juges.
19 M. Yekatom est présent dans prétoire et nous avons toute une équipe. Donc, nous
20 avons M^{me} Wilhelmina Whittingham, M^{me} Daniela Mvougou, M. Gyo Suzuki,
21 M^{me} Sabine Bayssat, M^{me} Lena Casiez et M^{me} Laurence *Hortas-Laberge et moi-
22 même, Maître Mylène Dimitri.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:41] Et, Maître Knoops,
24 c'est à vous.
25 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:33:43] Bonjour, Monsieur le Président. Une très
26 bonne journée à toute... à tout le monde. Aujourd'hui, nous avons M^e Marie-Hélène
27 Proulx et moi-même, qui représente l'équipe de M. Ngaïssona.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:54] Je vous remercie.

1 Qu'en est-il du conseil pour le témoin ?

2 M^e GOLUBOK (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs
3 les juges. Bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire.

4 Le témoin protégé est conseillé par moi-même, Maître Sergei Golubok.

5 Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:14] Bonjour, Monsieur le
7 témoin.

8 J'espère que vous vous sentez bien. Je vois... bon, évidemment, nous sommes au
9 mois de juin, mais il fait encore très froid ici, à La Haye, donc je me demande
10 comment vous vous sentez, Monsieur le témoin.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:32] Oui, ça va bien. Je me sens bien.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:40] Je vous remercie, et
13 nous allons donc poursuivre le contre-interrogatoire de M^e Dimitri.

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:35:00] Merci, Monsieur le Président.

15 Monsieur le Président, je vais poursuivre pour ce qui est du 5 décembre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:06] Donc, huis clos
17 partiel. Merci.

18 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:35:09] Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:13] Et nous allons
20 également raccourcir la pause déjeuner, donc vous aurez une demi-heure de plus à
21 votre disposition aujourd'hui.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 35)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:27] Nous sommes à huis clos partiel,
24 Monsieur le Président.

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:36:14] Excusez-moi, Monsieur le Président.

26 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

27 PAR M^e DIMITRI : [09:36:25]

28 Q. [09:37:26] Je voudrais continuer sur l'attaque du 5 décembre, et je voudrais

1 maintenant parler de votre arrivée (Expurgé)

2 Alors, si j'ai bien compris, vous quittez le cimetière musulman avec Cœur de Lion,

3 chef de votre groupe, vous arrivez au (Expurgé)

4 Maintenant, pouvez-vous me dire, approximativement, combien êtes-vous au

5 (Expurgé) ?

6 R. [09:37:21] Je ne me souviens plus de notre effectif.

7 Q. [09:37:34] Êtes-vous néanmoins capable de me donner une estimation ? Est-ce que

8 c'est 10, est-ce que c'est 100, est-ce que c'est 1 000 ?

9 R. [09:37:59] Comme je... comme je vous ai dit, je le répète, nous étions nombreux.

10 Mais je ne me rappelle plus du nombre exact et je ne peux pas vous donner une

11 estimation, mais on était nombreux.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page expurgée

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:20] Oui, mais il a déjà
3 répondu. Il a dit : il n'y avait des fosses qu'à l'école de Yamwara. Excusez-moi,
4 excusez-moi. Je sais pas ce qu'on en tirera.

5 Enfin, je ne suis pas sûr, mais nous ne vous pouvons pas véritablement reconstruire
6 cela. Mais il est étrange qu'avant 1992, nous parlons de l'attaque, et en 1992,
7 soudainement, nous parlons de prisonniers. Donc, moi, si j'avais été l'enquêteur, très
8 franchement, j'aurais quand même demandé au témoin si nous étions sur la bonne
9 voie. Mais voilà, nous avons maintenant cette situation, puisque cela est couché par
10 écrit dans un document, et nous avons le témoin ici, dans le prétoire, qui nous relate
11 ce dont il se souvient.

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:59:17] Je comprends, Monsieur le Président. Mais
13 pour ma propre gouverne personnelle, pour que je comprenne, la déclaration n'est
14 pas versée au dossier, donc j'essaie également de consigner dans le compte rendu
15 d'audience des éléments sur lesquels je reviendrai par la suite.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:35] Oui, tout à fait, tout
17 à fait, tout à fait, je comprends tout à fait que vous allez faire cela. Ce que j'ai dit, c'est
18 que... enfin, c'est une hypothèse ou une... au sujet de ce qui aurait pu se passer, mais,
19 évidemment, je... je n'en sais rien. Ce qui est clair, c'est que vous avez les titres qui ne
20 font pas partie de la déposition, de la déclaration. Les titres, ils ont été insérés par la
21 suite par les enquêteurs, je pense.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:07] Monsieur le témoin,
23 oui, vous voulez vous exprimer ? Je vous en prie.

24 R. [10:00:14] Je voulais dire ceci : je vois que cette dame me pose des questions. C'est
25 bon, c'est normal. Mais si les questions sont confuses... sont confuses, je ne saurais
26 comment répondre. Mais je vais m'évertuer à lui donner des... quelques réponses.

27 Elle parle du combat du 5 décembre, et elle parlait... elle parle aussi des tombes.

28 Mais du moment où la bataille faisait rage, on pouvait pas se mettre à creuser, on

1 laissait tomber seulement les corps. (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:42] Oui, très bien. Alors,

9 maintenant, vous avez ceci au compte rendu d'audience et vous pouvez passer à

10 votre chose. Je comprends tout à fait bien, cela est clair, que... cela est tout à fait clair.

11 Enfin, j'ai tout compris. Merci beaucoup. Mais, en fin de compte, c'est un témoin qui

12 témoigne de vive voix et il faut poursuivre.

13 M^e DIMITRI : [10:02:06]

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:10] Afin de nous assurer
26 qu'il n'y ait pas d'écart, le témoin a déjà terminé sa phrase, mais, bien évidemment, il
27 y a un avantage, même si cela est plus difficile à lire, s'agissant de la déclaration du
28 témoin. Si vous avez également une question que vous posez au témoin qui a été

1 répondue, je ne crois pas que ce témoin ait tenu un registre de ce qui s'est passé de
2 manière chronologique. Il y a 210 paragraphes.

3 Donc, la psychologie nous indique que les témoins et nous tous ici, dans cette pièce,
4 nous n'avons pas une mémoire chronologique. Donc, lorsque nous parlons, nous
5 parlons d'événements de manière... sans tenir compte de la chronologie. Il y a des
6 interférences, on passe... on saute d'un... d'un moment à l'autre. Donc, strictement
7 parlant, c'est ainsi.

8 Donc, Maître Dimitri, veuillez poursuivre, je vous prie.

9 M^e DIMITRI : [10:09:15]

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 M^e DIMITRI : [10:10:19]

23 Q. [10:10:22] Maintenant, je comprends que, après... après l'attaque, il y a un repli qui
24 se fait, et le même jour, donc le jour du repli, vous vous... vous vous rendez
25 directement à l'école Yamwara ; c'est exact ?

26 R. [10:10:52] C'est cela.

27 Q. [10:10:56] Et donc, les éléments ne retourneront jamais à Gbangba.

28 R. [10:11:09] Après notre repli sur l'école Yamwara, personne n'est reparti à la base

1 de Gbangba.

2 Q. [10:11:31] Et avant le repli, avant que l'attaque prend fin, est-ce qu'à un
3 quelconque moment, vous allez rencontrer des Séléka ?

4 R. [10:11:49] Non (*répond le témoin en français*).

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:09] Maître Dimitri,
6 paragraphe 91.

7 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:12:17] Pardon, excusez-moi ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:21] Non, j'ai demandé si
9 peut-être le paragraphe 91 pourrait...

10 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:12:26] Oui, oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:28] Excusez-moi, je vous
12 ai devancée.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:12:31] Pas de souci.

14 Q. [10:12:38] (*Intervention en français*) Alors, Monsieur le témoin, pourtant, dans votre
15 déclaration de (Expurgé) qui vous a été relue en sango à l'époque et que vous avez relue
16 vous-même et corrigée récemment, vous dites, au paragraphe 91, que pendant le
17 combat il y avait des Séléka en uniforme.

18 Alors...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:09] Pour être tout à fait
20 précis, je préférerais que vous citiez exactement.

21 Q. [10:13:15] Donc, Monsieur le témoin — excusez-moi, je... je vais le faire, Maître
22 Dimitri —, donc, il est écrit comme ceci, dans votre déclaration, Monsieur le témoin
23 — je cite : « Les prisonniers étaient des civils et des Séléka en uniforme, des... des
24 Séléka en uniforme et en vêtements civils. »

25 Alors, c'est votre première question : lorsque vous dites que les prisonniers étaient
26 des Séléka qui portaient des vêtements civils et des uniformes, est-ce que vous parlez
27 de l'attaque continue du 5 décembre ?

28 R. [10:13:57] Je vois les questions s'en mélanger, confuses. On nous amène au

1 5 décembre, on me ramène à Yamwara, et puis on... nous retournons... Je... Je ne
2 comprends très bien, il y a une confusion. Si vous voulez qu'on parle du 5, parlons
3 du combat du 5, et après on peut parler d'autre chose.

4 Mais lorsque j'ai dit que... que les civils séléka ont tiré sur nous et nous nous sommes
5 repliés, c'était au cours du combat que nous... lorsque nous affrontions les éléments
6 séléka, ils tiraient sur nous avec des armes lourdes comme DKM. C'est pour cela que
7 nous avons pris la fuite, nous nous sommes repliés sur l'école Yamwara.

8 Q. [10:15:06] Afin d'être tout à fait clair, lorsque vous parlez de prisonniers qui
9 étaient des Séléka en uniforme et en vêtements civils, ceci est en lien avec la situation
10 à l'école de Yamwara. Personne ne veut vous induire en erreur, mais ce n'est
11 simplement pas très clair dans la déclaration. Lorsque vous parlez de prisonniers,
12 est-ce que vous parlez de la situation lors de laquelle vous étiez déjà à l'école de
13 Yamwara ; donc, c'est de cela que vous parlez ?

14 R. [10:15:43] Si vous voulez parler des prisonniers, c'étaient des voleurs ou des
15 musulmans. Ce sont ces personnes-là (Expurgé)
16 (Expurgé) Et ça, c'était à l'école Yamwara, c'était là-bas qu'il y avait les
17 prisonniers.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:09] Très bien. Donc,
19 voyez-vous, Monsieur le témoin, ce n'est pas complètement clair, ce que vous
20 vouliez dire, ce que vous avez dit aujourd'hui. Je vous prie de ne pas croire que l'on
21 veut vous induire en erreur, ce n'est pas du tout le cas. C'est certaines... Certains
22 propos ont été écrits et ils ne sont pas tout à fait clairs, et c'est la raison pour laquelle
23 on vous pose des questions supplémentaires, et donc c'est la seule raison, Monsieur
24 le témoin.

25 M^e DIMITRI : [10:16:42]

26 Q. [10:16:42] Vous venez de nous dire en réponse à ma question, qui était de savoir...
27 Je suis toujours sur l'attaque du 5 décembre, Monsieur le témoin, juste avant le repli,
28 toujours le 5 décembre. Vous me suivez ?

1 Alors, je vous ai demandé : est-ce qu'à un quelconque moment, vous avez rencontré
2 des Séléka, lors de l'attaque du 5 décembre ? Vous m'avez dit : « Non. » Pourtant, au
3 paragraphe 108 de votre déclaration, vous dites que pendant l'attaque du
4 5 décembre — et je vous cite : (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Alors, est-ce que vous revenez à nouveau sur votre témoignage ? Avez-vous
7 rencontré — ou non — des Séléka, lors de l'attaque du 5 décembre ?

8 R. [10:18:04] Veuillez reposer votre question, s'il vous plaît.

9 Q. [10:18:15] Vous nous avez dit ne pas avoir rencontré de Séléka lors de l'attaque du
10 5 décembre. Dans votre déclaration au paragraphe 108, lorsque vous décrivez
11 l'attaque — le paragraphe commence par « durant cette attaque » —, vous dites — et
12 je vous cite : (Expurgé) Alors,

13 pourquoi, aujourd'hui, vous nous dites ne jamais avoir rencontré de Séléka lors de
14 l'attaque du 5 décembre ?

15 R. [10:19:17] Les questions sont confuses. Voilà ce que j'ai dit : pendant l'attaque du
16 5 décembre, lorsque (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé) Et lorsque nous évoluions

19 vers (Expurgé) nous avons croisé des musulmans civils qui ont tiré sur nous, qui ont
20 tiré sur nous avec des armes lourdes. C'est pourquoi nous avons pris la fuite.

21 Peut-être que c'est une erreur d'interprétation au niveau du pays, c'est ça qui a créé
22 la confusion, je ne sais pas.

23 (Expurgé)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:38] Oui, Maître...
25 Madame Berdennikova.

26 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:20:41] Je crois que ce n'est pas ce que le
27 témoin vient de dire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:44] Oui, en effet.

1 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:20:49] Et je voulais simplement dire que,
2 de temps en temps, la confusion ressort de la partie de laquelle on parle du
3 5 décembre. Parce que, parfois, le témoin parle du (Expurgé) alors que dans
4 d'autres parties de sa déclaration il parle d'autres endroits. Donc, je ne suis pas tout à
5 fait sûre que les questions... que cela ressort très clairement des questions qui lui sont
6 posées.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:15] Alors, tout d'abord,
8 cette objection est maintenue, donc (Expurgé)
9 (Expurgé) Et deuxièmement, pour ne pas induire le témoin en erreur, nous devrions
10 faire attention lorsque l'on parle de la date du 5 décembre. Nous devrions également
11 nous assurer de quel moment nous parlons de cette journée du 5 décembre. Mais
12 très clairement, s'agissant de 107 et de 108, l'on parle de (Expurgé) il parle de (Expurgé)
13 (Expurgé) Donc, M^e Dimitri a tout à fait raison, lorsqu'elle parle de
14 cette question.

15 Q. [10:21:55] Mais je pourrais peut-être également vous poser une question,
16 Monsieur le témoin, s'agissant de 108. Vous dites : « Au cours de cette attaque — et
17 vous avez dit un peu plus tôt qu'il était très clair que vous parliez de (Expurgé) —, donc
18 il y a (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé) Donc, il... Donc, jusqu'à maintenant, il n'est peut-être pas correct
25 de... d'en parler de cette manière-là.

26 Alors, Monsieur le témoin, après le (Expurgé) mais toujours à (Expurgé) est-ce
27 que ce... ce que je viens de vous lire dans votre déclaration, est-ce que ceci est
28 réellement arrivé comme cela ?

- 1 R. [10:23:13] (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 nous avons évolué vers Boulata. (Expurgé)
4 (Expurgé) Les choses se sont passées ainsi.
5 Q. [10:23:44] Très bien.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:45] Maître Dimitri.
7 Donc, nous sommes maintenant après... nous en sommes maintenant après (Expurgé)
8 (Expurgé) si je ne m'abuse.
9 M^e DIMITRI : [10:23:59]
10 Q. [10:23:59] Alors, je repose ma question, Monsieur le témoin : le 5 décembre, à
11 Boulata, (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 Q. [10:25:07] Je repose ma question. (Expurgé) Je repose ma question :
17 (Expurgé)
18 (Expurgé) mais avant le repli ?
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 R. [10:26:29] Ça, je... je ne sais quoi dire. Vous me posez une question sur un sujet et
25 puis vous sautez, vous me posez une autre question sur un autre sujet. Je ne me
26 souviens plus de rien. Et je répète que les événements datent de très longtemps, il est
27 normal que je ne me rappelle pas de tous les détails.
28 Q. [10:27:13] Donc, êtes-vous en train de nous dire que vous ne vous rappelez pas,

1 aujourd'hui, si, le 5 décembre, après (Expurgé) mais avant le repli, si, oui
2 ou non, (Expurgé)
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:32] Je crois que vous
4 allez trop loin, Maître Dimitri. Il a répondu à la question. (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 M^e DIMITRI : [10:27:58]
9 Q. [10:27:58] (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé) est-ce que vous
13 rétractez votre témoignage ?
14 R. [10:28:34] Peut-être que je me suis mal exprimé. (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 Q. [10:29:05] Je voudrais maintenant parler de... (Expurgé) Si j'ai bien compris,
19 c'est la seule personne qui a été blessée le... lors de l'attaque du 5 décembre, (Expurgé)
20 (Expurgé) ; c'est exact ?
21 R. [10:29:43] (Expurgé) la seule personne qui a reçu une balle perdue (*dit le*
22 *témoin*), c'était (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:31:09] Accordez-moi une petite seconde, s'il vous
3 plaît.

4 Q. [10:31:36] Savez-vous il a reçu une balle perdue de qui ?

5 R. [10:31:45] Je n'en sais rien, c'était pendant la bataille qu'il a reçu la balle.

6 Q. [10:31:57] Maintenant, je vais changer de sujet, Monsieur le témoin, je vais aller à
7 Yamwara.

8 À Yamwara, est-ce que Alkanto avait des aides de camp ?

9 R. [10:32:19] À Yamwara, le chef Alkanto avait des aides de camp dans sa section.

10 Q. [10:32:30] Vous souvenez-vous combien et qui ?

11 R. [10:32:40] En tout cas, il s'est déjà écoulé beaucoup de temps je ne peux pas me
12 souvenir du détail. Je sais que c'étaient mes collègues civils qui étaient... qui étaient...
13 qui assuraient sa garde. C'est la... c'est de même pour les autres chefs comme le chef
14 Habib et le chef Montana aussi.

15 Q. [10:33:12] Et les aides de camp de Alkanto, c'étaient des hommes ou des femmes ?

16 R. [10:33:25] Les aides de camp de chef Alkanto étaient des hommes.

17 Q. [10:33:39] Et pouvez-vous me décrire à quel endroit les éléments dormaient à
18 Yamwara ?

19 R. [10:33:48] À l'école Yamwara, les... nous dormions dans les bâtiments de l'école.

20 Q. [10:34:00] Donc, tout le monde dormait dans les bâtiments de l'école ? Personne
21 ne dormait à l'air libre, dehors ?

22 R. [10:34:14] On dormait dans des bâtiments de l'école et c'était par section. Et donc,
23 les différentes sections étaient réparties dans les différentes salles.

24 Q. [10:34:30] Donc, personne ne dormait dehors ; toutes les sections, tous les
25 éléments dans chaque section dormaient dans les bâtiments ?

26 R. [10:34:46] Les gens qui étaient à l'extérieur étaient les gens qui assuraient la garde,
27 qui montaient la garde sur les différentes barrières pour assurer la sécurité de la
28 base. Et il y avait aussi un système de rotation sur les différentes barrières.

1 Q. [10:35:18] Outre les gens qui assuraient la garde la nuit, est-ce que, oui ou non,
2 tous les éléments dormaient à l'intérieur des bâtiments ou certains dormaient
3 dehors ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:38] Madame
5 Berdennikova.

6 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:35:41] Je pense que le témoin a déjà
7 répondu à cette question. Et nous parlons de centaines d'éléments ; donc je ne sais
8 pas dans quelle mesure il peut parler au nom de ces centaines de personnes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:54] Oui, je pense qu'il a
10 répondu.

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:35:58] Excusez-moi, je n'ai pas eu la réponse. Il m'a
12 dit que certains éléments montaient la garde, mais il n'a jamais dit « oui, tout le
13 monde était à l'intérieur » ou « non il y en avait qui dormaient dehors ». Moi, lorsque
14 je lis le compte rendu d'audience...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:14]

16 Q. [10:36:15] Monsieur le témoin, est-ce que... est-ce qu'il y a des personnes qui ont
17 dormi dehors, à l'air libre, lorsque vous étiez à l'école Yamwara ?

18 Si vous vous en souvenez, bien sûr, Monsieur le témoin, et si vous le savez.

19 R. [10:36:37] Là-bas, parfois, certains restaient dehors jusqu'à... jusqu'à l'aube.
20 D'autres étaient à l'intérieur. On causait, on fumait jusqu'au matin. Donc, c'était
21 comme ça.

22 Q. [10:36:58] Merci, Monsieur le témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:00] Je pense que c'est
24 une... c'est la réponse.

25 M^e DIMITRI : [10:37:06]

26 Q. [10:37:08] Ma consœur vous a présenté une photo, à l'onglet 31 du classeur du
27 Procureur — on n'a pas besoin de vous la remontrer à nouveau, juste pour les
28 besoins du procès-verbal, c'est CAR-OTP-2119-0185 — et vous avez indiqué que le

1 chef Rambo habitait dans cette maison. Moi, ce que je veux savoir, c'est : est-ce qu'il
2 habitait seul ou avec des éléments dans cette maison, toujours à Yamwara ?

3 R. [10:37:54] Comme vous le savez, le chef ne peut pas dormir tout seul. Il y avait
4 toujours des éléments autour de lui. Il y avait toujours des éléments pour assurer la
5 sécurité de l'endroit où il dormait. On ne pouvait pas le laisser seul dans la maison.

6 Q. [10:38:18] Et la femme métisse dont je vous ai montré la photo hier, est-ce qu'elle
7 dormait avec lui dans cette maison ?

8 R. [10:38:39] Oui.

9 Q. [10:38:40] Durant toute la période où ils ont été à Yamwara ; c'est exact ?

10 R. [10:38:49] C'est cela.

11 Q. [10:38:57] Le chef Alkanto dormait où, à votre connaissance ?

12 R. [10:39:07] Le chef Alkanto, à mon avis... en tout cas, je ne sais pas exactement le
13 bâtiment ou la case dans laquelle dormait le chef Alkanto.

14 Q. [10:39:42] Je comprends. Mais il habitait dans un des bâtiments de l'école, dans
15 une des classes de l'école, mais vous ne vous souvenez plus laquelle ; c'est exact ?

16 R. [10:39:44] Comme je viens de le dire, je ne connais pas exactement la salle dans
17 laquelle il dormait, (Expurgé)

18 Q. [10:39:58] Je comprends. Je ne vous demande pas la salle. Tout ce que je veux
19 savoir, puisque vous le fréquentiez à tout moment, c'est : est-ce qu'il dormait dans
20 une... un des bâtiments de l'école ? Est-ce qu'il dormait sur place, à l'école Yamwara,
21 pendant toute la période où vous avez été à Yamwara ?

22 R. [10:40:22] Oui. Oui, je voyais tous les chefs à Yamwara.

23 Q. [10:40:31] Je ne vous demande pas si vous voyiez tous les chefs à Yamwara, je
24 veux savoir : est-ce que le chef Alkanto dormait dans un bâtiment de l'école, à
25 Yamwara ou ailleurs ? Je ne veux pas savoir quelle classe ou quelle salle ; je veux
26 simplement savoir si le chef Alkanto dormait dans un des bâtiments à l'école
27 Yamwara.

28 R. [10:41:08] Je pense avoir déjà répondu à cette question.

1 Est-ce qu'il dormait au sein de l'école ou ailleurs, je ne peux pas le savoir. Mais je
2 sais que je voyais régulièrement au sein de l'école.

3 Q. [10:41:30] Le chef Habib, est-ce qu'il dormait dans un bâtiment au sein de l'école
4 ou ailleurs ?

5 R. [10:41:51] Si je ne me trompe pas, le chef Habib dormait dans un petit bâtiment
6 administratif de l'école.

7 Q. [10:42:06] Pendant toute la période où vous êtes... vous avez été à Yamwara ?

8 R. [10:42:15] Oui, puisque c'était là où on enregistrait les gens.

9 Q. [10:42:28] Cœur de Lion, est-ce qu'il habitait avec le chef Rambo, avec le chef
10 Habib dans le bâtiment administratif, dans une salle de classe ?

11 R. [10:42:46] Bon, s'agissant de Cœur de Lion, en tout cas, je ne sais pas exactement
12 où il dormait, mais je suppose qu'il dormait dans le même bâtiment que le chef
13 Rambo. Parce que, tantôt, il était présent, tantôt, il partait en mission, et c'était
14 comme ça.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:21]

16 Q. [10:43:21] Est-ce que le chef Habib allait également en mission de temps à autre ?

17 R. [10:43:36] Oui, les grands chefs partaient en mission. Quand on était là-bas, Tonioa
18 (*phon.*), chef Habib, partaient de temps en temps en mission. Ils partaient, ils
19 revenaient. Ils repartaient, ils revenaient. Chef Montana aussi.

20 Q. [10:44:01] Merci.

21 M^e DIMITRI : [10:44:03]

22 Q. [10:44:03] Pourriez-vous me dire quels étaient les moyens de transport des
23 éléments à Yamwara, ou des chefs ? Est-ce que... de quelle façon ils se déplaçaient ?

24 R. [10:44:22] À un moment donné, on avait un véhicule de marque Hilux de couleur
25 blanche au sein de la base. Et le chef Cœur de Lion avait également une voiture.

26 Q. [10:44:44] Et à quel endroit de la base Yamwara est-ce qu'il garait la Hilux blanche
27 et la voiture ?

28 R. [10:45:00] C'était seulement au sein de la base.

1 Q. [10:45:08] Mais où à la base, sur le terrain ?

2 R. [10:45:11] Oui.

3 Q. [10:45:13] Devant les classes ?

4 R. [10:45:17] Oui.

5 Q. [10:45:27] Est-ce qu'il y avait des moyens de communication à la base Yamwara ?

6 R. [10:45:34] Bon, quand on était à Yamwara, comme j'ai toujours... je l'ai toujours dit
7 ici, les chefs disposaient toujours de leur petit téléphone.

8 Q. [10:45:55] Rien d'autre ?

9 R. [10:46:00] Non, je n'ai rien vu d'autre.

10 Q. [10:46:08] Est-ce que les Séléka ont déjà lancé une attaque sur la base Yamwara,
11 « oui » ou « non » ?

12 R. [10:46:19] Non.

13 Q. [10:46:23] Je vais changer de sujet.

14 (Expurgé)

15 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:46:42] Monsieur le Président, pourrais-je avoir un
16 petit moment, s'il vous plaît ?

17 Monsieur le Président, bon, il vous appartient d'en décider. Alors, je pourrais *do...* je
18 pourrais faire — pardon — (Expurgé) en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:23] Ben, écoutez, je
20 pense que nous pouvons tenter cette fois-ci.

21 Donc, audience publique, s'il vous plaît.

22 (*Passage en audience publique à 10 h 47*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:47:35] Nous sommes en audience publique,
24 Monsieur le Président.

25 M^e DIMITRI : [10:48:01]

26 Q. [10:48:01] Vous avez parlé {ICR : (Expurgé)}. Vous dites que ça a eu lieu le 28,
27 29 décembre. Donc, est-ce que je comprends que c'est arrivé une seule fois, ce
28 pillage ? Il y a eu un seul pillage à (Expurgé) ?

1 R. [10:48:21] C'est cela.

2 Q. [10:48:26] {ICR : (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé}).

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:45] Je pense que nous

13 allons passer à huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 50)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:50:01] Nous sommes à huis clos partiel,

16 Monsieur le Président.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. [10:51:57] Vous avez témoigné, mardi, que : « Le chef Rambo et Cœur de
7 Lion... » — et je vous cite — (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Dans votre déclaration de (Expurgé) au paragraphe 117, vous parlez du (Expurgé)
10 (Expurgé) mais vous mentionnez pas du tout l'implication du chef
11 Rambo. Qu'est-ce qui fait que vous avez décidé, lors de votre témoignage, mardi,
12 d'indiquer que le chef Rambo en personne était allé (Expurgé) ?

13 R. [10:53:03] Mais j'ai raison de dire cela, parce qu'il y avait interdiction faite par
14 Cœur de lion. On ne pouvait pas aller piller les biens à autrui. Et si nous étions allés
15 piller (Expurgé) c'est parce que le chef Rambo et Cœur de Lion sont partis eux-
16 mêmes casser la porte et nous autoriser à aller piller afin de fêter le... la... afin de fêter
17 (Expurgé) D'après eux, nous avons beaucoup souffert dans la
18 brousse.

19 Q. [10:54:02] Et pourtant, vous avez fait des corrections à votre déclaration, la
20 semaine dernière, et, dans ces corrections, vous dites : « Les chefs sont allés au
21 (Expurgé) pour casser (Expurgé) Ils nous ont dit (Expurgé)
22 (Expurgé) Et, dans ces corrections, vous prenez pas la peine d'ajouter le nom du chef
23 Rambo, sachant que vous venez témoigner dans son procès.

24 Alors, je vous repose la question : qu'est-ce qui fait que, lors de votre témoignage,
25 pour la première fois, vous mentionnez le nom de... le nom de Rambo dans le pillage
26 (Expurgé)

27 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:54:50] Monsieur le Président, est-ce que
28 le témoin pourrait ôter ses écouteurs, s'il vous plaît ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:59] Madame
2 Berdennikova.

3 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:55:04] Monsieur le Président, c'est
4 formulé de telle façon qu'il y a... il existe une contradiction, mais il n'y a pas de
5 contradiction. Il n'a pas mentionné quelqu'un qu'il a maintenant mentionné.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:17] Il avait mentionné
7 « les chefs », et maintenant, lors de sa déposition *viva voce*, il a dit deux noms.

8 Q. [10:55:26] Donc, Monsieur le témoin, lorsque vous avez apporté vos corrections,
9 vous avez parlé « des chefs ». Donc, quelle est la vérité ? Est-ce que Cœur de Lion et
10 Rambo sont allés avec vous et est-ce qu'ils ont cassé la porte de (Expurgé) ? Voilà.

11 R. [10:55:50] Je confirme que c'est bien eux qui ont cassé la porte (Expurgé)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:05] Je pense que vous
13 devez passer à autre chose, la réponse a été apportée.

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:56:10] Pas de problème, j'allais de toute façon
15 passer à autre chose. Mais pour que tout soit bien clair — et nous pouvons faire la
16 pause, bien sûr —, mais pour que tout soit bien clair, il ne s'agit pas seulement de
17 contradictions. D'ailleurs, je n'ai pas dit qu'il s'était contredit ; j'ai parlé d'une
18 omission....

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:26] C'est tout à fait clair
20 et cela fait partie du compte rendu d'audience. Mais ce qui est important... enfin,
21 tout est important, d'ailleurs, mais le témoin a dit à plusieurs reprises... maintenant,
22 il a mentionné deux noms, et il est ici dans le prétoire, c'est sa déposition. Alors, bien
23 entendu...

24 Bon, vous... vous avez le droit de parler de... de... d'incohérence, mais vous avez tout
25 à fait le droit de parler d'omission, tout à fait, et le témoin a apporté sa réponse.

26 Et maintenant, nous allons faire la pause jusqu'à 11 h 30.

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:56:58] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est suspendue à 10 h 56*)

1 (L'audience est reprise à huis clos partiel à 11 h 33)

2 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:33:17] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 (Le témoin est présent dans le prétoire)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:40] Maître Dimitri, la
6 parole est encore à vous.

7 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:33:49] Merci, Monsieur le Président.

8 Monsieur le Président, je vais, maintenant, aborder un autre sujet qui (Expurgé)
9 (Expurgé)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:07] Vous parlez de quoi
11 exactement ? De quoi parlerez-vous ?

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:34:13] De l'école de Yamwara.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:16] Très bien. Nous
14 sommes toujours à huis clos partiel.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:34:45] Merci.

19 Q. [11:34:47] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, je vais... je suis toujours à
20 Yamwara.

21 Je veux maintenant parler de l'incident où vous dites que, à Yamwara, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Pouvez-vous nous expliquer si c'est la première fois de votre vie que (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 R. [11:35:28] C'est cela.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [11:35:55] Le juge Président vous a demandé qui (Expurgé) à ce
2 moment, et vous avez répondu (Expurgé) Pourtant, dans votre déclaration,
3 vous dites que c'est (Expurgé) qui (Expurgé) Pourquoi vous
4 donnez deux différentes versions sur cet incident ?

5 R. [11:36:41] Je n'ai pas dit que c'était (Expurgé) qui (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)

10 Q. [11:37:14] Je vais vous citer votre déclaration au paragraphe 124, parce que vous
11 êtes non seulement clair à l'effet que c'est (Expurgé)
12 mais vous dites même qu'il vous a menacé. Alors, je vous le lis.

13 (Expurgé)
14 (Expurgé)

15 Est-ce que vous voulez à nouveau revenir sur votre témoignage ?

16 R. [11:38:06] Je crois, d'après ce que vous venez de lire, la semaine dernière, si j'ai
17 bonne mémoire, la question m'a été posée dans ce sens, j'ai dit que (Expurgé)

18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:37]

23 Q. [11:38:39] Monsieur le témoin, dans le paragraphe que M^e Dimitri vous a lu, vous
24 dites : (Expurgé) La question
25 qui se pose est de savoir si c'est (Expurgé) qui (Expurgé) ou bien
26 est-ce que c'était (Expurgé) ?

27 R. [11:39:11] J'ai... J'ai... J'ai... J'ai dit que c'est (Expurgé) qui (Expurgé) ; ce n'était
28 pas (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [11:39:36] Donc, c'est également faux, s'agissant de ce paragraphe 124, à savoir

4 que (Expurgé) ; cela

5 n'est pas exact, si je vous ai bien compris, n'est-ce pas ?

6 R. [11:40:01] Le paragraphe dont il est question à Yamwara, j'ai dit que (Expurgé)

7 m'a menacé, après, il m'a libéré. Il m'a... J'ai... J'ai dit que j'ai été menacé par (Expurgé)

8 (Expurgé) à Gbangba dès le début. Peut-être que vous avez fait une confusion, mais je

9 n'ai pas dit que... que (Expurgé)

10 C'est pas ce que j'ai dit.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:39] Veuillez continuer,

12 je vous prie.

13 M^e DIMITRI : [11:40:45]

14 Q. [11:40:45] Et qui est la personne qui vous dit... la ou les personnes qui vous dit

15 que (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. [11:41:12] C'est le (Expurgé) qui... qui m'a dit cela — (Expurgé) (*correction de*

18 *l'interprète*).

19 Q. [11:41:23] C'est la seule personne qui vous a dit ça ? Personne d'autre ne vous a

20 dit (Expurgé) ? Personne

21 d'autre ne vous dit ça ?

22 R. [11:41:44] (Expurgé) m'a dit la même chose.

23 Q. [11:41:52] Est-ce que (Expurgé) et (Expurgé) sont les deux seules personnes

24 à vous avoir dit ça ?

25 R. [11:42:06] Oui, à ma connaissance, oui, ce sont les... les deux personnes qui

26 m'ont... qui m'ont dit cela.

27 Q. [11:42:18] La semaine dernière, vous nous avez dit que c'était (Expurgé) ; est-ce que

28 vous voulez à nouveau changer votre témoignage ?

- 1 R. [11:42:30] La semaine dernière, je ne crois pas avoir dit que c'était (Expurgé) ;
2 j'ai parlé de (Expurgé)
3 Q. [11:42:59] Je vais changer de sujet.
4 Je vais maintenant parler de votre départ pour Sékia.
5 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:43:12] Monsieur le Président ?
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:14] Oui ?
7 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:43:15] Monsieur le Président, mon... mes prochains
8 sujets sont les suivants : nous allons laisser de côté Yamwara et nous allons parler de
9 l'incident à (Expurgé) Donc, je pourrais le faire en audience publique ou rester en
10 audience à huis clos partiel, comme vous le souhaitez.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:33] (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé) donc je crois que nous pouvons passer en audience
14 publique.
15 *(Passage en audience publique à 11 h 43)*
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:43:55] Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président, Messieurs les juges.
18 M^e DIMITRI : [11:44:00]
19 Q. [11:44:00] Monsieur le témoin, j'aimerais que vous nous expliquiez : comment
20 quittez-vous Yamwara, par quel moyen ? Comment ça se passe, le départ de l'école
21 Yamwara ?
22 R. [11:44:24] Nous marchions en rang, par colonne, pour nous rendre à Sékia.
23 Certains étaient dans... étaient montés dans une voiture, « d'un » véhicule Hilux.
24 Q. [11:44:41] Qui conduisait le véhicule Hilux ?
25 R. [11:44:50] Les événements datent d'il y a longtemps, je ne peux pas être en mesure
26 de me rappeler la personne qui conduisait.
27 Q. [11:45:01] Et quel chemin prenez-vous, de Yamwara jusqu'à... jusqu'à Sékia ?
28 R. [11:45:17] Certains ont emprunté la grande voie PK 9, d'autres sont passés par

- 1 M’Poko pour arriver directement à Sékia.
- 2 Q. [11:45:45] Et le véhicule Hilux, il passe par quelle... laquelle des deux voies ?
- 3 R. [11:45:56] Le véhicule Hilux a emprunté la voie principale.
- 4 Q. [11:46:02] La voie principale, c’est par PK 9 ?
- 5 R. [11:46:16] Oui, c’est cela.
- 6 Q. [11:46:17] Et vous, vous empruntez laquelle des deux voies ?
- 7 R. [11:46:29] Nous avons traversé la rivière M’Poko. Nous avons utilisé le petit ferry,
- 8 la baleinière, et nous sommes... avons progressé jusque proche de Sékia.
- 9 Q. [11:46:51] Est-ce que tout le groupe quitte Yamwara en même temps ?
- 10 R. [11:47:00] Oui. Nous avons tous quitté en même temps, mais je ne sais pas s’il y
- 11 avait d’autres qui sont restés ; ça, je ne sais pas, mais je me souviens que c’était la
- 12 majorité des éléments qui avaient quitté la... la base.
- 13 Q. [11:47:18] Comment on vous annonce qu’on va quitter ?
- 14 R. [11:47:31] C’était lors d’un rassemblement. Nous étions à Yamwara et le chef a
- 15 donné l’ordre de quitter la base pour être... pour se rendre à Sékia, pour être basés à
- 16 Sékia.
- 17 Q. [11:47:59] Le chef qui donne l’ordre de quitter la base pour se rendre à Sékia, c’est
- 18 le chef Rambo ?
- 19 R. [11:48:11] Oui, c’est le chef Rambo qui a donné l’ordre de quitter et de se baser à
- 20 Sékia.
- 21 Q. [11:48:24] Est-ce que vous quittez quelques minutes après que le chef Rambo
- 22 donne l’ordre ou le lendemain ou le surlendemain ?
- 23 R. [11:48:35] Après le rassemblement, chacun a rangé ses effets et, dans la soirée,
- 24 nous avons quitté pour nous rendre à Sékia.
- 25 Q. [11:49:11] Quand vous dites « dans la soirée », on comprend qu’il fait déjà nuit ; le
- 26 soleil est déjà couché ?
- 27 R. [11:49:20] Non. C’était... Il faisait mi-jour, pas totalement sombre.
- 28 Q. [11:49:33] Et le chef Rambo est toujours présent au moment du départ ?

1 R. [11:49:44] Oui, le chef Rambo était présent. Après nous avoir donné cet ordre-là, il
2 a emprunté un véhicule et ils ont emprunté la voie qui mène au PK 9. Le soir, avec
3 certains autres chefs, nous nous sommes mis en colonnes pour progresser vers Sékia.

4 Q. [11:50:12] Juste pour savoir, le chef Rambo...

5 L'INTERPRÈTE SANGO-ANGLAIS (interprétation) : [11:50:13] (*Intervention en*
6 *sango*)

7 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:50:20] Excusez-moi, mais j'entends le sango sur le
8 canal français, Monsieur le Président.

9 Q. [11:50:35] (*Intervention en français*) Est-ce que le chef Rambo, quand il monte dans
10 le véhicule Hilux pour quitter vers la voie PK 9, c'est quelques minutes avant que
11 vous, les éléments, commenciez à quitter en vous dirigeant vers M'Poko ?

12 R. [11:50:58] Non, il a quitté bien avant nous.

13 Q. [11:51:04] Et pendant le rassemblement, à un quelconque moment, est-ce qu'il y a
14 une cérémonie quelconque ? Comment ça se passe, le rassemblement ?

15 R. [11:51:27] Le rassemblement, chacun se tient en rang dans sa section. Et comme ça
16 se fait dans l'armée, « commandement », « garde-à-vous », « repos », « moral haut »,
17 et nous répondons à ces... à ces ordres-là. Et le chef a dit qu'il allait nous donner une
18 information que, à partir d'aujourd'hui, nous devons nous rendre à Sékia et être
19 basés à Sékia. Et, donc, qu'il... c'est l'ordre qu'il a donné.

20 Q. [11:52:17] Et outre ça, est-ce qu'il y a une cérémonie religieuse à un quelconque
21 moment ?

22 R. [11:52:35] Il y avait au moins deux personnes qui servaient d'aumôniers, et, lors
23 de notre départ, ils ont prié avant que nous ne quittions.

24 Q. [11:52:57] Je voudrais maintenant parler de l'incident qui...

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:53:06] Un instant, je vous prie, Monsieur le
26 Président.

27 Q. [11:53:14] (*Intervention en français*) Excusez-moi, je vais vous poser une question,
28 parce qu'il semble y avoir une... il y a peut-être une... une nécessité de clarifier.

1 Vous parlez de deux personnes qui servaient d'aumôniers. Les deux personnes qui
2 servaient d'aumônier et qui ont prié, est-ce que c'est au moment du rassemblement,
3 au moment du départ de Yamwara pour vous rendre à Sékia ?

4 R. [11:54:02] Quand je parle des... des aumôniers, ils prient à tous nos
5 rassemblements. Avant que l'ordre du jour ne soit donné, ils prient. Et c'est après
6 leur prière que les chefs s'adressent aux éléments. À Yamwara, même à Sékia, dans
7 tous les rassemblements, chaque rassemblement, ils faisaient la prière avant que la
8 parole ne soit donnée au chef pour donner leurs... pour les instructions aux éléments.

9 Q. [11:54:42] Et vous souvenez-vous du nom des... des deux aumôniers ?

10 R. [11:54:58] Comme je vous ai dit, ça fait des années, et j'ai... je n'ai pas souvenir des
11 noms.

12 Q. [11:55:08] Et vous dites que ça se produisait également à Sékia ; est-ce que les
13 deux aumôniers de Yamwara étaient les mêmes aumôniers à Sékia ?

14 R. [11:55:30] Oui. Ce sont des Anti-balaka, mais ils prient. Chaque rassemblement,
15 après le commandement, ils prient. C'est après leur prière que les chefs s'adressent
16 aux éléments.

17 Q. [11:55:56] J'ai l'impression que ma question n'est pas répondue encore.

18 Les deux aumôniers à Yamwara sont-ils les mêmes aumôniers à Sékia ou est-ce
19 qu'on change d'aumônier à chaque rassemblement ?

20 R. [11:56:28] Non, il n'y avait pas d'autres personnes, il n'y avait que les deux.
21 Lorsque nous sommes arrivés à Sékia, c'étaient les mêmes qui organisaient la prière,
22 qui présidaient la prière. Ce sont eux qui ont continué.

23 Q. [11:56:52] Et qu'est-ce que vous voulez dire lorsque vous dites que c'étaient des
24 Anti-balaka ? Est-ce que c'est des... des Anti-balaka qui font la cérémonie de prière et
25 qui se disent aumôniers ?

26 R. [11:57:17] Oui, c'est cela.

27 Q. [11:57:25] Je vais maintenant parler de l'incident de {ICR : (Expurgé)}.

28 Dans votre déclaration, lorsque vous parlez de l'incident relatif à {ICR : (Expurgé)},

1 vous dites : « Cet incident m’a choqué. » Donc, est-ce que je comprends que c’est une
2 scène qui vous a marqué, qui est bien ancrée dans votre mémoire ?

3 R. [11:58:36] Je vous... Je... Je vous entends.

4 Q. [11:58:41] Je vais... Je vais répéter ma question.

5 Dans votre déclaration, vous parlez de {ICR : (Expurgé)} — la déclaration que vous
6 avez signée en 2019 — et vous dites : « Cet incident m’a choqué. »

7 Donc, c’est... c’est... c’est une scène qui vous a marqué, qui est bien ancrée dans votre
8 mémoire ; c’est ça ?

9 R. [11:59:20] Comme je l’avais expliqué la semaine dernière, ce sont des événements
10 qui m’ont marqué.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:42] Monsieur Golubok.

12 M^e GOLUBOK (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

13 Puisque je crois que les questions qui vont suivre porteront sur les particularités de
14 l’incident bien particulier, qui pourraient faire en sorte que l’on puisse identifier le
15 témoin compte tenu des participants à l’incident, je propose de passer à huis clos
16 partiel car... par excès de... de prudence.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:08] Je crois que
18 M. Golubok a raison.

19 Madame Berdennikova, qu’en pensez-vous ?

20 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:00:17] Je suis tout à fait d’accord avec
21 mon collègue, Monsieur le Président. Et cela a été couvert également dans le cadre
22 de... dans le cadre de l’interrogatoire principal, cette question a été couverte à huis
23 clos partiel également.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:28] Très bien. Alors,
25 nous passerons à huis clos partiel.

26 Mais, avant de ce faire, étant donné que nous avons un public ici, je veux
27 simplement expliquer au public qu’il s’agit d’un témoin protégé et les questions qui
28 lui seront posées pourraient... c’est-à-dire que les réponses qu’il pourra donner aux

1 questions qui lui seront posées pourraient révéler éventuellement son identité, donc
2 nous devons passer à huis clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 00)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:01:00] Nous sommes à huis clos partiel,
5 Monsieur le Président.

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:01:20] Monsieur le Président, accordez-moi une
7 petite minute, s'il vous plaît, parce que je suis sur le point de changer de sujet.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:29] Oui, bien sûr.

9 M^e DIMITRI : [12:01:52]

10 Q. [12:01:56] Toujours sur (Expurgé) Monsieur le témoin.

11 Vous avez témoigné, vous avez indiqué que (Expurgé) a commencé à courir le long du
12 cours d'eau. Et, mardi, lors de votre témoignage, vous avez dit : « Le chef Rambo a
13 traversé le cours d'eau et tirait. »

14 Dans votre déclaration signée en (Expurgé) vous dites la même chose. Vous dites :
15 « Lorsque Rambo est arrivé, il est monté dans une pirogue, a traversé la rivière tout
16 en tirant sur le chef... en tirant sur (Expurgé) »

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé) le chef
3 Rambo traverser la rive dans une pirogue et il tirait. (Expurgé) il a...
4 il courait pour se rendre sur le bord de la rive. Donc, les deux... chef Rambo courait,
5 (Expurgé) fuyait. Et lorsque... en fait, il a tiré, donc l'arme est tombée.
6 (Expurgé) et le chef Rambo a
7 pris l'arme qui est tombée et il a tiré sur (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé) était fatigué, il était au sol. Le chef Rambo, on
11 l'a vu sortir sur la grande voie, il a... il a tiré, et sa voiture est venue. Et il a pris... il
12 est monté dans sa voiture (Expurgé)
13 (Expurgé) il était déjà mort.
14 Donc, on l'a transporté en véhicule pour le conduire à l'hôpital (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé) Il a parlé, il a parlé et il a tiré trois fois. Il a utilisé son pistolet automatique, il
21 a tiré trois fois. Il a dit : « Moral haut ! Moral haut ! » Après, il nous a demandé de
22 chanter. Nous avons chanté, nous avons dansé et il est parti.
23 (Expurgé)
24 Q. [12:07:19] Et qui fait... *Sorry*. Et qui fait tomber (Expurgé) ? C'est Rambo qui tire
25 ou c'est quelqu'un d'autre ? C'est... C'est pas clair pour moi.
26 R. [12:07:41] Mais la personne qui a traversé ensemble avec le chef Rambo, c'est
27 celui-là qui a (Expurgé) Il est tombé et Rambo
28 s'est saisi de son arme pour lui tirer dessus. S'il n'était pas présent ce jour-là, le... le

1 (Expurgé) devait tuer le... le chef Rambo — c'est... de... de mon point de vue —, parce
2 que (Expurgé) hein, et c'est parce que son arme est tombée, hein.

3 Mais si celui-là n'était pas à côté, il devait tuer le chef Rambo. Mais puisqu'on lui a
4 tiré dessus, on a tiré sur (Expurgé) il est tombé, Rambo a repris l'arme pour lui
5 tirer dessus.

6 Q. [12:08:45] Vous dites que (Expurgé) est mort et qu'on l'a transporté à l'hôpital.
7 (Expurgé)

8 R. [12:08:59] Après les coups de feu, après... il y avait l'accalmie et on a... on l'a mis
9 dans un véhicule pour le transporter à l'hôpital. (Expurgé)
10 (Expurgé) et il a été transporté à l'hôpital.

11 Q. [12:09:29] Et comment savez-vous qu'il était mort ?
12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. [12:10:08] Je vais changer de sujet à nouveau.

17 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:10:20] Monsieur le Président, donc, je suis en train
18 de regarder tous les sujets. (Expurgé)
19 (Expurgé)

20 Q. [12:10:45] (*Intervention en français*) Vous avez longuement parlé d'une dame
21 surnommée « Cheveux de la Mort » ; est-ce que c'est un chef ou un simple élément ?

22 R. [12:11:05] Cheveux de la Mort n'était pas chef.

23 Q. [12:11:16] C'était pas une FACA non plus ?

24 R. [12:11:24] Non. Je ne suis pas sûr.

25 Q. [12:11:35] Vous vous souvenez, ma consœur vous a présenté (Expurgé) et
26 vous avez répondu au juge Président — et je vous cite : (Expurgé)

27 (Expurgé) Ce que je veux savoir, c'est : vous étiez allé à

28 quel endroit ? Vous vous êtes retiré où (Expurgé) ?

1 R. [12:12:14] Nous repartions à la base où nous sommes installés à côté de... de
2 l'hôpital.

3 Q. [12:12:30] (Expurgé) ; c'est ce que je
4 comprends ?

5 R. [12:12:40] Oui, c'est un peu loin de là où (Expurgé)

6 Q. [12:12:52] Et, la base, c'est dans un... à l'intérieur d'un bâtiment ?

7 R. [12:13:03] Oui, c'était dans une maison, et il y avait un cimetière à côté.

8 Q. [12:13:14] Et donc, vous êtes retourné à l'intérieur de la base ?

9 R. [12:13:22] C'est cela.

10 Q. [12:13:25] Et avant que ma consœur ne vous présente (Expurgé) est-ce
11 que vous l'aviez déjà regardée avant ?

12 R. [12:13:46] Non. Je n'ai jamais vu cette vidéo ; c'est quand je suis arrivé ici que j'ai...
13 je l'ai vue.

14 Q. [12:14:06] Lorsque vous êtes... lorsque vous avez révisé votre déclaration, depuis
15 que vous êtes arrivé ici aux Pays-Bas, vous avez fait des ajouts. Notamment, vous
16 avez écrit vous-même un ajout relativement à l'incident sur (Expurgé)

17 Ce que je veux savoir, c'est : qu'est-ce qui fait en sorte que vous avez soudainement
18 décidé d'ajouter l'incident sur (Expurgé) à vos déclarations ? En avez-vous parlé à
19 quelqu'un avant ?

20 R. [12:15:07] Non, je n'ai pas échangé avec d'autres personnes sur cette vidéo. Dans...
21 je me suis rendu compte que, dans la version initiale, j'en avais parlé. Mais une fois...
22 quand je suis arrivé ici, on m'a remis le document, je me suis rendu compte qu'il y
23 avait certaines informations qui manquaient. J'ai demandé à ce qu'on me... me...
24 qu'on mette quelqu'un à ma disposition qui pourrait m'aider à lire... à comprendre.
25 C'est ainsi que j'ai vu qu'il y avait certaines informations qui manquaient, et j'étais
26 obligé d'apporter des corrections et de compléter.

27 Q. [12:16:01] Mercredi, lorsque vous avez témoigné, vous avez indiqué avoir fait
28 partie du groupe (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:31] Avant que la
- 4 question ne trouve une réponse, (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 Q. [12:16:50] Vous pouvez répondre à la question maintenant, Monsieur le témoin.
- 8 La question consistait à savoir si (Expurgé)
- 9 R. [12:17:35] J'ai eu à répondre à cette question.
- 10 Après l'avoir attrapé, (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé) ils ont continué à... lui donner des coups de poignard.
- 13 M^e DIMITRI : [12:18:18]
- 14 Q. [12:18:18] Et la semaine dernière vous avez témoigné : (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 Donc, est-ce que je comprends que (Expurgé)
- 18 (Expurgé) ; c'est ce que je comprends ?
- 19 R. [12:18:53] Oui, c'est cela.
- 20 Q. [12:19:04] Et la semaine dernière, vous avez également dit : « Ce sont les chefs qui
- 21 sont arrivés par la suite pour l'achever. »
- 22 Donc, est-ce que les chefs le tuent aussi ou (Expurgé) qui le tue ?
- 23 R. [12:19:26] Je crois avoir dit, les jours passés, que (Expurgé)
- 24 (Expurgé) Donc, certains chefs sont
- 25 arrivés, ils ont commencé à le frapper. (Expurgé)
- 26 (Expurgé) on parlait de Cheveux de la Mort. C'est à cette occasion que Cheveux
- 27 de la Mort (Expurgé)
- 28 Q. [12:20:02] Vous avez... vous avez également, dit la semaine dernière : « On lui a

1 tiré dessus avec une AK-47. »

2 Alors, qui lui tire dessus avec un AK-47 ?

3 R. [12:20:33] Ça fait longtemps, je ne me souviens pas du nom de cette personne.

4 Q. [12:20:49] Est-ce que c'est un militaire ou un civil ?

5 R. [12:21:00] Quand j'ai dit qu'il a été... reçu une balle, sans doute, ça ne devait être
6 qu'un militaire. Parce que les... il n'y avait que les FACA qui avaient les armes de
7 guerre. Nous autres, civils, nous n'avions que des armes blanches, des couteaux, des
8 machettes, des haches.

9 Q. [12:21:37] La semaine dernière, vous avez témoigné que (Expurgé)

10 (Expurgé) était un chef » — c'est au T-130, à 10 h 35 — et vous venez de nous

11 dire que Cheveux de la Mort n'était pas un chef. Alors, si c'est un chef qui (Expurgé)

12 (Expurgé) vous êtes d'accord avec moi que c'est pas Cheveux de la Mort ; c'est

13 exact ?

14 R. [12:22:15] Si je le dis comme ça, c'est que je n'ai pas souvenir exact de tout ce qui
15 s'est passé. Si, dans la vidéo que vous avez vue, la personne qui a (Expurgé)

16 (Expurgé) ce n'est pas un homme, c'est une femme. Vous avez vu que, les deux

17 personnes qui traînaient le (Expurgé) c'étaient une femme et un homme. Et, la personne

18 qui a (Expurgé) c'est une femme, et c'est Cheveux de la Mort.

19 Q. [12:23:01] Toujours sur (Expurgé) Ma consœur a fait un arrêt sur image sur la vidéo

20 qu'elle vous a présentée à l'onglet 2 du classeur du Procureur, (Expurgé)

21 (Expurgé) — on ne va pas vous remonter la vidéo.

22 Mais, à ce moment-là, vous avez dit, en parlant de l'homme qui (Expurgé)

23 (Expurgé) vous avez dit qu'ils

24 étaient tous les deux Anti-balaka. Et vous avez indiqué : « On ne peut pas les
25 identifier à partir de cette image. »

26 Moi, ce que je veux savoir, c'est : comment... pouvez-vous m'expliquer, si vous

27 pouvez pas les identifier à partir de l'image, comment savez-vous que l'homme qui

28 (Expurgé) étaient des

1 Anti-balaka ?

2 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:24:24] Monsieur le Président, est-ce que le témoin
3 pourrait enlever ses écouteurs, s'il vous plaît ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:30] Madame
5 Berdennikova.

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:24:34] Pourrais-je demander que le témoin ôte ses
7 écouteurs, si mon estimée consœur se propose de revenir sur sa déposition ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:45] Madame
9 Berdennikova.

10 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:24:47] Est-ce que je pourrais avoir la
11 référence qui a été citée ? Parce que, comme nous le savons, le témoin a également
12 reconnu et a fourni des identifications... une identification sur la base de cet extrait.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:25:02] Oui, tout à fait.

14 T-130. Donc, pour la chemise noire, T-130 en temps réel — excusez-moi, je n'ai pas
15 encore la version éditée, enfin je ne l'ai pas revue —, page 39 pour la version
16 française ; lorsqu'il dit (*intervention en français*) : « On ne peut pas les identifier à
17 partir de cette image. »

18 (*Interprétation*) C'est à la page 42 qu'il dit cela, et 12 min 06 s pour le compte rendu
19 d'audience en temps réel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:25:49] Oui, je me souviens
21 également de cette réponse.

22 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

23 Q. [12:25:58] Et la question est comme suit : vous avez dit... — Madame
24 Berdennikova, vous avez un autre problème ?

25 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:26:07] Merci de m'avoir donné la
26 référence.

27 Alors, bien entendu, sur l'extrait, il y a plus qu'une image. Et on a montré au témoin
28 un extrait de deux minutes, de plus de deux minutes, me semble-il. Donc, je

1 comprends que la réponse portait sur l'arrêt sur image ou la... l'arrêt sur image...

2 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:26:32] Oui. Oui, oui. Là, il y a eu effectivement
3 arrêt sur image à 1 min 40 s.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:42] Bien.

5 Écoutez, je ne pense pas qu'il y ait problème à poser cette question au témoin.

6 Q. [12:26:51] Monsieur le témoin, je pense que vous vous souviendrez très
7 certainement de cet extrait vidéo, vous l'aviez vu pour la première fois avec des
8 images qui sont... qui sont quand même frappantes. Et vous nous aviez dit que vous
9 ne pouviez pas identifier deux personnes sur un arrêt sur image.

10 Alors, je regarde, je regarde. Il y a (Expurgé)

11 (Expurgé) et vous avez également dit qu'ils étaient Anti-
12 balaka.

13 Donc, la question est comme suit : comment est-ce que vous avez appris qu'ils
14 étaient Anti-balaka ?

15 R. [12:27:41] Vous savez, un civil ne pouvait pas tuer (Expurgé) ce sont les Anti-balaka
16 qui ont tué (Expurgé) Ce ne sont pas des civils qui ont tué (Expurgé)

17 Q. [12:28:07] Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:09] Donc, c'est la
19 conclusion dégagée par le témoin.

20 Donc, nous pouvons poursuivre.

21 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:28:22] Monsieur le Président, puis-je avoir un petit
22 moment ? Je pense qu'il y a une question d'interprétation de la part de mes... ma
23 consœur.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:34] Oui.

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:28:52] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [12:28:56] (*Intervention en français*) Concernant la personne qui portait une chemise
27 blanche sur la vidéo, vous avez dit qu'elle s'appelait (Expurgé). Est-ce que j'ai
28 raison de dire que c'est parce que vous avez entendu le nom (Expurgé) dans

1 la vidéo, à (Expurgé) mais que, en fait, vous ne la connaissez pas ?

2 R. [12:29:28] Si on l'appelle (Expurgé), je peux en déduire que c'est peut-être...

3 non, parce que... parce que, dans le mouvement anti-balaka, beaucoup de gens

4 prenaient des... des surnoms, des sobriquets.

5 Q. [12:29:46] Donc, vous la connaissez pas ?

6 R. [12:29:50] Si la photo était bien claire et visible, je pourrais l'identifier. Mais vous

7 voyez vous-même que la photo n'était pas suffisamment lisible pour permettre

8 l'identification de cette personne.

9 Q. [12:30:15] Au début de votre description de l'attaque sur (Expurgé) on a insisté pour
10 avoir une description et vous avez dit... on a insisté pour avoir une description

11 physique de la personne qui (Expurgé) et vous avez dit « c'était un adulte

12 avec une chemise blanche » — à (Expurgé)

13 Alors, ma question est la suivante : (Expurgé) où (Expurgé)

14 (Expurgé), pouvez-vous m'expliquer comment avez-vous pu indiquer, avant de

15 voir la vidéo... comment avez-vous pu indiquer sous serment que la personne qui

16 avait (Expurgé) avait un t-shirt blanc et un pantalon bleu ?

17 R. [12:31:39] Je crois que ça fait longtemps, on n'a pas tous les détails en mémoire. Et

18 vous avez peut-être raison. Vous avez montré... une vidéo a été présentée la semaine

19 dernière, j'ai vu la femme qui a (Expurgé) et je me suis rappelé de son

20 nom, que j'ai donné. La femme qui a (Expurgé), je l'ai vue sur la vidéo,

21 je vous ai donné son nom, n'est-ce pas ? Donc, ce ne sont pas tous les détails qu'on

22 peut avoir en mémoire.

23 Me DIMITRI (interprétation) : [12:32:29] Monsieur le Président, puis-je avoir

24 quelques instants pour vérifier quelque chose ? Pardon, je vais changer de sujet et je

25 vous demanderais de rester à huis clos partiel, s'il vous plaît.

26 Je vous demanderai de m'accorder quelques instants, car je dois réorganiser mes

27 classeurs. Merci.

28 Q. [12:33:08] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, lors de votre interrogatoire

1 par ma consœur, vous avez indiqué être surnommé, au pays, (Expurgé) Et vous
2 avez également pris la peine d'ajouter ce surnom dans les deux déclarations que
3 vous avez signées avec le Bureau du Procureur, en (Expurgé) et en (Expurgé)
4 Alors, moi, j'ai fait ressortir trois de vos comptes Facebook où vous utilisez le nom
5 (Expurgé), accompagné soit de (Expurgé) ou (Expurgé)
6 Je vais vous présenter le premier compte dans lequel on vous voit (Expurgé)
7 (Expurgé) — c'est à l'onglet 80 du classeur de la
8 Défense. Vous allez voir le compte et vous allez vous voir à l'écran.
9 Pour les fins du procès-verbal, c'est : CAR-D29-0016-0067.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 On vous voit en plus gros sur une autre des photos, mais on est bien d'accord que
12 l'un de vos comptes Facebook est au nom de (Expurgé)... — pardon — oui,
13 (Expurgé) ?

14 R. [12:34:56] Ça, c'est un compte... c'est (Expurgé)
15 (Expurgé) que j'ai créé ce compte. Après, on m'a demandé de supprimer le
16 compte. Vu que je ne savais comment supprimer, je ne l'ai plus utilisé.

17 Q. [12:35:18] Aucun problème.

18 Pour les fins du procès-verbal, on n'a pas besoin de montrer l'image, mais la photo
19 en gros plan est à l'onglet 82 du classeur de la Défense, CAR-D29-0016-0070.
20 Et pour les fins du procès-verbal, également, la page principale...

21 Excusez-moi, juste une minute.

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 D'accord.

24 Alors, sur ce compte qu'on voit à l'écran, vous allez voir, vous remarquez — et ma
25 collègue va faire un agrandissement de l'image — la jeune fille avec (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 Alors, je vais vous présenter un deuxième compte Facebook que vous avez ouvert,
28 qui est à l'onglet 109 du classeur de la Défense, où vous publiez la même photo de la

1 jeune fille avec (Expurgé), et c'est au CAR-D29-0016-0080.

2 On revoit à nouveau la même jeune fille avec la (Expurgé) que vous aviez

3 utilisée sur le premier compte et que vous avez fermé. Et, sur ce compte, on voit

4 également (Expurgé)

5 (Expurgé) Vous le voyez à l'écran ? Et c'est également votre photo profil qu'on voit

6 ici sur le compte (Expurgé)

7 Vous me suivez toujours ?

8 R. [12:37:38] Oui, je vous suis.

9 Q. [12:37:51] Alors, ça, c'est votre deuxième compte Facebook, (Expurgé) ?

10 Maintenant, je vais vous présenter le troisième compte où, cette fois, la photo de

11 (Expurgé), on la

12 revoit à l'onglet 112, CAR-D29-0016-0083.

13 Alors, il s'agit du même enfant que vous avez publié sur votre compte précédent, le

14 compte précédent étant (Expurgé).

15 Vous me suivez toujours ?

16 Et maintenant, on le retrouve à l'onglet 110, en gros... à l'onglet 110, CAR-D29-0016-

17 0086, sur le compte (Expurgé). Donc, c'est toujours vos comptes. D'ailleurs,

18 sur le compte (Expurgé), votre image de profil, c'est le (Expurgé)

19 (Expurgé) ; c'est exact ?

20 R. [12:40:04] Ce sont des comptes que j'ai créés (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [12:40:35] Aucun problème.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:53] Nous allons très

27 bientôt voir la pertinence.

28 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:40:56] Oui. Je voulais simplement établir ceci avec

1 le témoin.

2 L'on me dit que j'ai donné une référence incorrecte pour l'intercalaire 110. Il s'agit de
3 CAR-D29-0016-0080. Et intercalaire 111, le numéro ERN correct est le
4 CAR-D29-0016-0081. Il s'agit de la même page, agrandie.

5 Et le compte (Expurgé) est à l'intercalaire 81 : CAR-D29-0016-0068.

6 *(Intervention en français)* On peut retirer l'image.

7 Je vais revenir à ces comptes Facebook un peu plus tard. Je voudrais maintenant
8 vous... discuter avec vous d'une personne que vous connaissez — vous en avez parlé
9 hier. C'est une personne qui a (Expurgé)

10 (Expurgé) Vous avez indiqué hier que vous l'avez vue à

11 (Expurgé) et que vous avez discuté du (Expurgé) Alors, vous la connaissez
12 bien ; c'est exact ?

13 R. [12:42:38] Oui, je la connais.

14 Q. [12:42:43] Est-ce que, à votre connaissance, elle a un lien de parenté avec (Expurgé)
15 (Expurgé) ?

16 R. [12:43:06] Je ne peux pas vous dire davantage.

17 Q. [12:43:23] Et le père de (Expurgé), il est décédé, aujourd'hui ?

18 R. [12:43:37] Je ne sais pas. Parce qu'il a un parent qui est docteur, peut-être son... son
19 oncle. Je sais pas.

20 Q. [12:43:51] Et la mère de (Expurgé), c'est bien (Expurgé) ?

21 R. [12:44:00] C'est cela.

22 Q. [12:44:04] Et le nom de son père, si vous le... si ça vous... si ça vous rafraîchit la
23 mémoire, (Expurgé), ça vous dit quelque chose ?

24 R. [12:44:21] Je ne sais pas, je ne peux pas vous donner une réponse ou quoi que ce
25 soit, vous... vous dire plus que ça.

26 Q. [12:44:33] Aucun problème.

27 Je vais vous présenter sa photo sur son formulaire passeport à l'onglet 26 :
28 CAR-D29-0015-0001. Vous me confirmez que c'est bien elle qu'on voit sur la photo en

- 1 haut de l'écran ? Vous la reconnaissez ?
- 2 R. [12:45:03] C'est bien elle.
- 3 M^e DIMITRI : [12:45:08] Est-ce qu'on peut retirer la photo ?
- 4 Q. [12:45:12] Est-ce que vous connaissez son frère, (Expurgé) ?
- 5 R. [12:45:28] Je connais sa sœur, qui s'appelle (Expurgé) (*phon.*). Je ne connais pas son
- 6 frère.
- 7 Q. [12:45:39] Si vous me permettez, je vais vous montrer quand même une photo de
- 8 son frère, puis vous me dites si vous le reconnaissez ; d'accord ?
- 9 R. [12:45:48] D'accord.
- 10 Q. [12:45:49] Alors, si on peut vous présenter l'onglet 66.
- 11 R. [12:45:54] D'accord.
- 12 Q. [12:45:56] CAR-D29-0010-0016.
- 13 Est-ce que vous le reconnaissez ?
- 14 R. [12:46:18] Ça doit être son... son... son grand frère.
- 15 Q. [12:46:27] Et « (Expurgé) », ça vous dit quelque chose ?
- 16 R. [12:46:34] Non. Je sais que c'est... il est le grand frère de... de (Expurgé)
- 17 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:46:58] Monsieur le Président, l'on m'informe que la
- 18 personne dont on parle est la personne qui correspond au (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 Q. [12:47:18] (*Intervention en français*) Et vous dites « son grand frère » ; est-ce que j'ai
- 21 raison que, en 2014, il avait une trentaine d'années ?
- 22 R. [12:47:34] Ça, je... je ne sais pas.
- 23 Q. [12:47:40] Et savez-vous ce qu'il fait, aujourd'hui, (Expurgé) ? Est-ce qu'il travaille ?
- 24 Est-ce que... Ou... Ou... Ou peut-être à quand remonte la dernière fois où vous l'avez
- 25 vu ?
- 26 R. [12:48:01] Pour être franc avec vous, je l'ai vu il y... il y a très longtemps. Je n'ai pas
- 27 mis du temps à (Expurgé) Des fois, je venais à Bangui, je repartais à (Expurgé) je résidais dans
- 28 ma maison, mais je passais pas beaucoup de temps avec... avec lui. Sinon, je le

1 connais parce qu'il est le grand frère de... de (Expurgé) ; c'est tout ce que je peux vous
2 dire.

3 Q. [12:48:33] Aucun problème. Mais je veux pas avoir du tout la date où vous l'avez
4 vu pour la dernière fois, je veux juste savoir : vous l'avez revu après (Expurgé)
5 (Expurgé) ? Que ce soit l'année qui a suivi ou l'année... l'année qui a...
6 2015, 2016. C'est-à-dire que, entre le moment où vous avez (Expurgé)
7 (Expurgé), vous avez revu (Expurgé) ?

8 R. [12:49:09] Oui, je l'ai rencontré (Expurgé) ; j'étais sur une moto. Je l'ai juste
9 aperçu. Je sais pas est-ce qu'il habitait le secteur (Expurgé) (*si l'interprète a bien*
10 *compris le secteur en question*).

11 Q. [12:49:38] Est-ce que c'est exact de dire qu'il y a un autre membre de sa famille, de
12 la famille (Expurgé), qui s'appelle (Expurgé) ? Je vais d'ailleurs vous
13 présenter une page... un des commentaires sur votre page Facebook, à l'onglet 25 :
14 CAR-D29-0016-0075. Vous voyez à droite, le nom de « (Expurgé) » ?

15 R. [12:50:32] Oui, ça doit être l'une de ses sœurs. Ils sont nombreux dans la famille. Je
16 le connais, je connais sa sœur et un cadet, hein, seulement ceux-là.

17 Q. [12:50:44] Et vous voyez, il y a un autre commentaire sur l'écran — on va y
18 revenir un peu plus tard —, il est écrit par (Expurgé), qui plaisante avec
19 vous en... en parlant de la jeune femme sur la photo et en vous demandant : « (Expurgé)
20 (Expurgé) » Vous voyez ça à l'écran ?

21 R. [12:51:19] Je ne connais pas (Expurgé).

22 Q. [12:51:23] Pas de problème, on va y revenir.

23 Je vais vous montrer maintenant la carte de baptême de (Expurgé), qui en fait a
24 été baptisée au même endroit que vous, (Expurgé). C'est à l'onglet 63 du
25 classeur de la Défense : CAR-D29-0013-0100. Carte de baptême où on voit le nom de
26 ses parents, (Expurgé) et (Expurgé), et qui indique qu'elle est née en
27 (Expurgé). Est-ce que

28 ça correspond bien à vos souvenirs d'elle ? C'est-à-dire l'âge qu'elle avait — 22 ans —

1 , est-ce que ça correspond à ce que vous vous souvenez d'elle ?

2 R. [12:52:26] Non, je... je peux pas le savoir, parce que je... je l'ai répété plusieurs fois,
3 j'étais pas là-bas pour chercher à savoir quel âge avait chacun.

4 Q. [12:52:45] Aucun problème.

5 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:52:46] Monsieur le Président, simplement pour le
6 compte rendu d'audience, je voulais mentionner que j'ai fait référence à
7 l'intercalaire 62 du classeur de la Défense : CAR-D29-0013-0098. Il s'agit du reçu pour
8 obtenir le certificat de naissance.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:11] Est-ce que c'est sur la
10 liste ?

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:53:13] Oui, c'est le même numéro que je vous ai
12 donné un peu plus tôt, Monsieur le Président. Il s'agit de l'intercalaire (Expurgé).

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:20] C'est (Expurgé) ?

14 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:53:22] Oui. Pour (Expurgé), nous avons
15 établi par le truchement du passeport qu'il s'agissait de (Expurgé).

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:29] Oui.

17 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:53:30] Oui, en fait, c'est les mêmes parents que sur
18 la demande de passeport.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:36] Très bien, veuillez
20 poursuivre.

21 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:53:39] Merci. Et je n'ai pas besoin, en fait, de le
22 montrer au témoin, mais il y a également l'intercalaire 11 : CAR-D29-0014-0068. Et
23 donc, vous verrez à l'intercalaire que vous avez devant vous, Monsieur le Président,
24 Messieurs les juges, le numéro qui correspond au numéro de baptême. Et vous
25 verrez à l'intercalaire 11, juste à côté du numéro (Expurgé), l'année de naissance... que
26 l'année de naissance — (Expurgé) — correspond au reçu et à l'acte de naissance.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:21] Si vous avez
28 l'intention de commencer un nouveau sujet, je propose que l'on prenne notre

1 pause-déjeuner d'ores et déjà, jusqu'à 14 heures.

2 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:54:32] Avec votre permission, Monsieur le
3 Président, j'ai encore cinq questions, s'agissant de cette même personne. Je me remets
4 entre vos mains, comme vous le souhaitez.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:42] Très bien, essayons,
6 mais il ne faudrait pas raccourcir la pause-déjeuner de plus d'une heure.

7 M^e DIMITRI : [12:54:48] Alors, si on...

8 *(Interprétation)* Monsieur le Président, cela pourrait prendre un peu plus de temps, il
9 serait peut-être plus sage de prendre notre pause-déjeuner maintenant.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:09] Très bien, c'est ce
11 que je croyais.

12 Donc, nous allons prendre notre pause-déjeuner maintenant et nous reprendrons nos
13 travaux à 14 heures. Donc, nous aurons une session de deux heures cet après-midi.

14 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:55:26] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est suspendue à 12 h 55)*

16 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 14 h 04)*

17 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:04:07] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:28] Bonjour à toutes et à
21 tous.

22 Maître Dimitri, c'est encore votre marathon. Je vois deux protagonistes, vous êtes
23 l'un d'eux, donc ce n'est pas facile. Veuillez poursuivre, je vous prie.

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:05:04] Merci, Monsieur le Président, et merci de la
25 session de deux heures. J'espère que je n'ai pas coupé... trop coupé la pause-déjeuner.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:05:12] Non, non, mais cela
27 est très bien, la raison est bonne. Alors, c'est... il est très important, donc, de
28 poursuivre les débats dans cette salle d'audience, et donc veuillez poursuivre, je

1 vous prie.

2 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:05:27] Merci, Monsieur le Président.

3 Je vais poursuivre à huis clos partiel, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:05:35] Et donc, je crois que

5 la personne qui est là, dans le public, ne nous entend pas, mais elle comprend très

6 bien que nous devons passer à huis clos partiel.

7 M^e DIMITRI : [14:05:52]

8 Q. [14:05:52] Bon après-midi, Monsieur le témoin.

9 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

10 Alors, je voudrais maintenant retourner à votre page Facebook : (Expurgé). Je

11 vais vous la montrer, à l'onglet 83 : CAR-D29-0016-0069.

12 Et je vais attirer votre attention sur une de vos amis, puis ensuite on va aller sur sa

13 page. Je vais y aller lentement, parce que je vais vous montrer plusieurs pages.

14 Alors, vous voyez, vous avez... vous êtes ami avec une certaine (Expurgé)

15 (Expurgé), de... qui a fait... qui semble avoir fait ses études à Bangui.

16 Maintenant, je vais vous amener sur la page principale de (Expurgé).

17 C'est à l'onglet 16 du classeur de la Défense : CAR-D29-0016-0001.

18 Alors, à l'écran, vous voyez la page principale de (Expurgé). Il s'agit

19 bien de la page de (Expurgé). Et je vais vous dire pourquoi, et vous

20 me dites si j'ai... que... si j'ai raison. Alors, en haut de la page, vous voyez, dans

21 l'URL, on voit (Expurgé). Et dans les photos publiées par (Expurgé)

22 (Expurgé), on voit la photo de (Expurgé), que vous connaissez. C'est exact ? La deuxième

23 rangée, la photo de... de la dame avec des cœurs au-dessus de la tête, c'est bien

24 (Expurgé) que vous connaissez ?

25 R. [14:08:10] C'est elle.

26 Q. [14:08:15] Maintenant, pour les besoins du procès-verbal, j'ai pas besoin de vous le

27 montrer, mais on a sa photo en grand format. En fait, oui, on va vous le montrer. On

28 a sa photo en grand format à l'onglet 19 du classeur de la Défense :

1 CAR-D29-0016-002.

2 Alors, c'est la même personne, et j'attire votre attention sur le fait que certaines
3 personnes l'appellent (Expurgé), mais d'autres, comme le message qu'on voit à droite,
4 d'un individu qui s'appelle (Expurgé), certains l'appellent (Expurgé). Vous voyez à
5 l'écran ?

6 Maintenant, je vais vous amener sur la page principale de (Expurgé).

7 Elle est à l'onglet 18 du classeur de la Défense : CAR-D29-0016-0003.

8 Alors, on voit sur sa page principale, qui est publique, qu'elle est (Expurgé) et
9 qu'elle a étudié au lycée (Expurgé), à Bangui. Mais moi je voudrais attirer votre
10 attention... Gardez-le juste en mémoire, parce que c'est un exercice visuel que je vais
11 faire avec vous. Si on remonte la page un peu, vous voyez sa photo profil, qui est la...
12 une photo de (Expurgé), alors... dans le cercle de la photo profil. Alors,
13 gardez-la en mémoire, parce qu'on va y revenir.

14 Maintenant...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:10:44] Je sais que vous
16 voulez établir ou jeter la base, mais j'espère que nous allons voir la pertinence de cet
17 exercice très bientôt.

18 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:10:55] Monsieur le Président, je peux vous
19 expliquer, mais je ne veux vraiment pas que le témoin se sente mal à l'aise. Cela
20 pourrait peut-être vous aider, Monsieur le Président, Messieurs les juges, mais si le
21 témoin pouvait enlever ses écouteurs.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:11:10] Pourriez-vous
23 enlever vos écouteurs, s'il vous plaît, Monsieur le témoin, pour quelques instants ?

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:11:15] Je ne sais pas si cela est tout à fait clair, mais
25 il s'agit du témoin P-2582.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:11:22] Oui, très bien, et
27 alors ?

28 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:11:27] Je... C'est l'exercice que je...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:11:28] Je sais, oui, oui.

2 L'exercice étant ?

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:11:31] Je vais lier cette page Facebook à une autre
4 page où... En fait, afin de pouvoir montrer l'autre page, je dois d'abord montrer cette
5 page, parce que cette page-ci est liée à son compte, alors que, dans l'autre page
6 Facebook, nous trouverons des informations pertinentes s'agissant d'un élément du
7 crime.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:11:57] Voilà, c'est ce que je
9 voulais entendre, cette dernière partie. Les liens, c'est très joli, mais bon, ça va. Mais
10 lorsque vous nous dites qu'il y a une information pertinente, alors veuillez
11 poursuivre, je vous prie.

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:12:10] Je ne peux pas passer directement au point.
13 Je sais que c'est un exercice qui est assez complexe, mais cela doit être fait afin de
14 pouvoir établir le lien. Et vous comprendrez également lorsque le prochain témoin
15 de l'Accusation comparaitra.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:12:27] Oui, mais... Cela ne
17 pose pas de problème.

18 Monsieur le témoin ? Il ne m'entend pas, bien évidemment, mais, voilà, il me voit.
19 Donc, merci beaucoup, Monsieur le témoin, vous pouvez remettre vos écouteurs et
20 nous pouvons continuer.

21 M^e DIMITRI : [14:12:46]

22 Q. [14:12:47] Désolée, Monsieur le témoin, parfois, il y a des arguments légaux que...
23 et c'est la raison pour laquelle on vous demande d'enlever votre casque.

24 Alors, à l'onglet 17 du classeur de la Défense, je vais vous montrer certains amis de
25 (Expurgé). L'onglet 17, c'est le CAR-D29-0016-0004.

26 Alors, j'attire d'abord votre attention sur (Expurgé), l'ami n° 2. Et,
27 ensuite, je voudrais qu'on regarde à la page 0005. On voit (Expurgé) et
28 (Expurgé), de même que, en haut de la page, (Expurgé)

1 (Expurgé), le même nom dont on a parlé un peu plus tôt.

2 Alors, est-ce que, à votre connaissance, (Expurgé) et (Expurgé)

3 (Expurgé), ce sont les mêmes qui (Expurgé)

4 (Expurgé) ?

5 R. [14:14:30] Oui, c'est... ce sont (Expurgé)

6 Q. [14:14:35] Maintenant, je voudrais vous amener à la... l'onglet 74, CAR-D29-0016-
7 0061.

8 Alors, je vous explique. C'est une photo que (Expurgé) publie et sur
9 laquelle, d'ailleurs... — je vais attendre que ça s'affiche à l'écran — et sur laquelle,
10 d'ailleurs, à droite, (Expurgé) commente.

11 Ce que je voudrais savoir : est-ce que c'est toujours (Expurgé) qu'on
12 voit sur la photo ?

13 R. [14:15:25] Oui, c'est elle.

14 Q. [14:15:30] Est-ce que vous connaissez la personne qui est à côté d'elle avec un... un
15 chandail... un t-shirt (Expurgé) ?

16 R. [14:15:44] C'est son propre enfant.

17 Q. [14:15:50] À votre connaissance, elle a combien d'enfants ?

18 R. [14:15:59] Le seul, celui-ci.

19 Q. [14:16:07] Bien sûr que vous avez, je pense, des enfants, vous-même ; savez-vous
20 quel âge a son enfant ?

21 R. [14:16:22] Non, je ne... je ne sais pas.

22 Q. [14:16:28] Je vais maintenant vous montrer un... une autre photo d'elle pour
23 savoir si vous la reconnaissez toujours. C'est à l'onglet 71 du classeur de la Défense,
24 CAR-D29-0016-0058.

25 Alors, cette fois, c'est une nouvelle... un nouveau compte Facebook.

26 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:17:11] *I'm hearing sango again.*

27 C'est bon, je peux reprendre. Merci. Pas de souci.

28 Q. [14:17:17] Cette fois, c'est une nouvelle page Facebook qu'elle a ouvert,

1 maintenant au nom de « (Expurgé) », comme on le voit à droite ; vous la
2 reconnaissez toujours ?

3 R. [14:17:34] Mais c'est bien sa photo qui est affichée là.

4 Q. [14:17:42] Pour les fins du procès-verbal, on n'a pas besoin de vous le montrer,
5 mais, à l'onglet 72, on voit la page principale de sa photo avec le même (Expurgé)
6 (Expurgé) qu'on a vu un peu plus tôt. C'est CAR-D29-0016-0059.

7 Maintenant, je vais vous amener sur la page principale du compte de (Expurgé)
8 (Expurgé), qui est à l'onglet 73 du classeur de la Défense, CAR-D29-0016-0060.

9 Vous voyez, c'est la même photo. Donc, (Expurgé) qui figure sur les photos de
10 son autre profil, le profil « (Expurgé) » qu'on a vu à l'onglet 16. Et si on
11 remonte un peu, on voit la photo profil que vous venez de reconnaître, donc la photo
12 avec la casquette « (Expurgé) ».

13 Et maintenant, sur cette page principale, elle a mis comme année de naissance
14 « 1992 ». Ce qui confirme à nouveau qu'elle avait 22 ans (Expurgé)
15 (Expurgé). Est-ce que vous saviez qu'elle avait ouvert ce compte Facebook ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:19:43] Je croyais que vous
17 alliez lui poser une question sur ceci, mais, bien évidemment, nous avons cette
18 preuve documentaire, elle est pertinente ou pas, elle peut... pourra être contestée ou
19 non, mais vous avez fourni d'autres documents concernant l'âge de cette personne,
20 c'est très bien. Mais je crois que vous vouliez poser une autre question, et je... j'avais
21 anticipé une intervention, mais ce n'était pas nécessaire, en réalité.

22 Poursuivez, je vous prie.

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:20:16] Non, c'est... c'est très bien.

24 Monsieur le Président, je peux passer à ma prochaine question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:20:22] Très bien.

26 M^e DIMITRI : [14:20:24]

27 Q. [14:20:24] Je voudrais vous présenter l'onglet 107. Parce qu'elle a récemment mis à
28 jour ses photos Facebook, je voudrais savoir si vous la reconnaissez à l'onglet 107,

1 CAR-D29-0016-0077.

2 Est-ce que vous la reconnaissez sur la photo... la photo profil, la photo où il y a un
3 oiseau et sur la grande photo un peu plus bas ? C'est toujours elle ?

4 R. [14:21:05] Oui, c'est bien elle.

5 Q. [14:21:10] Et le jeune homme qu'on voit avec le (Expurgé) dans les photos
6 publiées, c'est le même qu'on a vu un peu plus tôt ?

7 R. [14:21:23] Ça, c'est son fils.

8 Q. [14:21:31] Je voudrais maintenant vous amener à l'onglet 108, CAR-D29-0016-
9 0078.

10 À l'onglet 108, vous remarquerez, à droite, il y a un commentaire de (Expurgé)

11 (Expurgé), le même (Expurgé)

12 (Expurgé). Et (Expurgé) dit à (Expurgé) : « (Expurgé)

13 (Expurgé) » Ce message date de la semaine

14 dernière, au moment où vous êtes en route pour La Haye.

15 Alors, ma question est la suivante : est-ce que vous saviez, d'une part, que (Expurgé)

16 (Expurgé) et (Expurgé) étaient en contact ? Est-ce qu'elle vous a déjà

17 parlé de lui ?

18 R. [14:22:45] Je ne sais même pas où habite (Expurgé). Et (Expurgé) ne m'a jamais parlé
19 de (Expurgé).

20 Q. [14:23:07] Est-ce que, à votre connaissance, (Expurgé) s'est déjà présenté à

21 d'autres personnes que vous connaissez en disant « (Expurgé) » ?

22 R. [14:23:22] Comme je l'ai déjà dit, si on me présente sa photo et qu'on me dit qu'il

23 était (Expurgé), je pourrai vous dire que, lui, il n'a jamais été (Expurgé)

24 (Expurgé) ou mon enseignant. Ici, on parle de (Expurgé)

25 (Expurgé), en tout cas, je ne me retrouve plus. Je comprends... je ne comprends plus rien.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:23:52]

27 Q. [14:23:52] Monsieur le témoin, alors cela ne pose pas de problème. Vous savez, le

28 conseil de la Défense vous montre une page Facebook, un document tiré de

1 Facebook, à savoir que (Expurgé) avait des contacts avec (Expurgé). Il est tout à
2 fait normal qu'elle vous pose la question à savoir si vous aviez de tels contacts et si
3 vous saviez que (Expurgé) avait des contacts de la sorte avec d'autres personnes qui
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Alors, je vais maintenant vous montrer une photo du détenteur de ce compte
5 Facebook et je vais vous demander si vous la reconnaissez.

6 C'est à l'onglet 76, CAR-D29-0016-0063. Est-ce que vous reconnaissez la personne à
7 l'écran ?

8 R. [14:27:27] En tout cas, je ne la connais pas.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:27:39] Je crois que, avant la
10 pause déjeuner, vous aviez déjà évoqué le nom, et le témoin vous a dit que le nom ne
11 lui disait rien. Donc, cela est logique qu'il vous réponde ainsi. Si vous voulez lui
12 montrer quelque chose concernant cette personne, tout comme vous l'avez fait tout à
13 l'heure, je n'élèverai pas d'objection pour ce qui est de poser les questions au témoin,
14 mais c'est tout simplement pour démontrer quelque chose. Donc, si cela ne prend
15 pas trop de temps, bien sûr.

16 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:28:28] Puis-je avoir quelques instants, Monsieur le
17 Président ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:28:33] Certainement.
19 Si je puis vous aider, Maître Dimitri, si vous croyez que ceci est pertinent pour
20 d'autres... par rapport à d'autre témoins ou un autre témoin, ce que vous pourriez
21 faire est peut-être de vous attendre... d'attendre — plutôt — et de poser ces
22 questions à l'autre témoin, mais si vous voulez, donc, préparer quelque chose, dans
23 ce cas-ci, vous pouvez attendre.

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:30:17] Merci, Monsieur le Président. Mon intention
25 était de montrer d'autres photos.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:22] Très bien, vous
27 pouvez le faire.

28 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:30:26] Et s'il dit « non »...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:29] Voilà. Et si le témoin
2 répète que non, alors il faudra poser cette question à l'autre témoin.

3 M^e DIMITRI : [14:30:56]

4 Q. [14:31:06] Je vais vous montrer... je vais quand même essayer de vous montrer
5 quelques pages Facebook avec différentes photos pour voir si vous la reconnaissez,
6 parce que, parfois, sur les pages Facebook, il y a des... sur les photos Facebook, il y a
7 des filtres.

8 Alors, je vous amène à l'onglet 78, CAR-D29-0016-0065.

9 Alors, je vais vous demander de regarder les amis de (Expurgé). Oubliez
10 le nom « (Expurgé) », mais, parmi les amis, il y a vous, on vous voit en
11 bas, à gauche, dans le coin gauche, il y a « (Expurgé) », « (Expurgé)
12 (Expurgé) ». Moi, ce que je voudrais savoir, c'est : est-ce que vous connaissez « (Expurgé)
13 (Expurgé) » et « (Expurgé) » ?

14 R. [14:32:28] En tout cas, je ne connais pas les « (Expurgé) » et les « (Expurgé) » que
15 vous citez. C'est vrai que je suis ami à elle, mais je ne l'ai jamais vue et elle non plus
16 ne m'a jamais vu. Et, par la suite, j'ai supprimé la page.

17 Q. [14:32:52] Je vais...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:55] Ce sont les temps
19 modernes, les amis qui ne se sont jamais rencontrés.

20 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:33:03]

21 Q. [14:33:04] Je vais vous montrer une autre photo, parce que peut-être que, sur une
22 autre photo, vous la reconnaissez, parce que cette même personne avait fait... —
23 vous vous en souviendrez, avant l'heure du déjeuner — avait fait un commentaire
24 sur une de vos photos que vous aviez publiée.

25 Alors, je vais maintenant vous amener à l'onglet 69, et je vous demande si la photo...
26 si vous reconnaissez la personne sur la photo à l'onglet 69, CAR-D29-0016-0032 ; est-
27 ce que vous la reconnaissez ?

28 R. [14:33:58] Je pense que c'est la même personne que vous m'avez montrée tout à

1 l'heure et que je vous ai... et que je vous ai dit que je ne la connais pas, là. Je pense
2 que c'est la même personne, non ?

3 Q. [14:34:13] Je vais vous montrer...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:17] Nous avons
5 maintenant une photo plus grande, je crois que ça ne va mener à rien.

6 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:34:26] Monsieur le Président, si vous me le
7 permettez, je voudrais lui montrer une photo sans maquillage et sans filtre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:36] Dernier essai,
9 dernière photo.

10 Monsieur le témoin, on va vous montrer une autre photo et on vous demandera si
11 vous reconnaissez la personne sur cette photo. Et ce sera la dernière photo de la
12 série.

13 M^e DIMITRI : [14:34:51]

14 Q. [14:34:53] Je vais vous montrer deux photos sans maquillage et je vous demande
15 si vous la reconnaissez ou non.

16 Alors, la première, c'est à l'onglet 68, CAR-D29-0010-0030.

17 Et la deuxième photo que je voudrais vous montrer pour savoir si vous la
18 reconnaissez, elle est à l'onglet 27, CAR-D29-0016-0033, mais je vous invite à
19 regarder la dernière photo au bas de la page 0034.

20 Moi, je vous suggère que c'est la même personne qu'on voit à l'écran, et je vous
21 demande si vous la reconnaissez.

22 Regardez la dernière photo au bas de la page. Je vais demander à ma collègue de
23 descendre et de faire un... d'agrandir la dernière image. Dans la dernière rangée, la
24 troisième personne. Est-ce que vous la reconnaissez sur ces photos ?

25 R. [14:36:56] Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:13] La dernière, parfois.
27 C'est la dernière.

28 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:37:21] Mais il a dit « oui », qu'il la reconnaissait.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:25] J'ai dit : oui, parfois
2 c'est la dernière photo. Et le numéro d'onglet est 27. Il y a une erreur dans la
3 transcription.

4 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:37:34] Un instant, si vous me le permettez,
5 Monsieur le Président.

6 M^e DIMITRI : [14:37:51]

7 Q. [14:37:51] Alors, vous l'avez reconnue.

8 Je vais vous montrer l'onglet 28, CAR-D29-0015-0002. Et je vous sou mets, Monsieur
9 le témoin — c'est peut-être ce qui explique votre confusion, ce n'est pas du tout un
10 reproche que je vous fais —, on a vu qu'elle a ouvert une page au nom de « (Expurgé)
11 (Expurgé) »... ou « (Expurgé) » ; je vous sou mets qu'elle s'appelle (Expurgé)
12 (Expurgé). Est-ce que c'est un nom qui vous dit quelque chose ?

13 R. [14:38:44] (Expurgé). En tout cas, je n'ai jamais connu un tel nom. (Expurgé),
14 (Expurgé) ? Peut-être c'est le nom d'un membre... d'un élément qui se trouve parmi
15 les... qui se trouvait parmi les (Expurgé). Sur sa page Facebook, son nom est
16 différent et ici, sur cette photo, c'est un autre nom. Est-ce que c'est le nom... ce nom
17 appartient à une personne faisant (Expurgé) ? Je sais pas.

18 Vous savez, il y a beaucoup de confusion. Il y a un autre nom que nous avons vu là-
19 bas ; ici, nous voyons qu'il porte le nom de (Expurgé). Donc...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:58] Monsieur le témoin,
21 il est tout à fait clair qu'il peut y avoir de la confusion. Mais pour ce qui est de la
22 dernière photo, vous l'avez reconnue, donc c'est... vous avez répondu à... à la
23 question.

24 Maître Dimitri, ça n'est pas au témoin de poser la question, mais qui est cette
25 personne ?

26 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:40:24] C'était ma question suivante au témoin : la
27 personne qui figure sur la photo, sous quel nom la connaît-il.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:32] Il me semble clair

1 qu'il ne connaît pas le nom. Il a reconnu le visage et il semble supposer que cela
2 (Expurgé). Il me semble qu'il a répondu à la question. Mais si
3 vous avez des informations, est-ce que c'est une personne sur la liste que vous avez ?
4 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:40:54] Non, ça n'est pas sur la liste. J'ai des
5 informations, mais, malheureusement, je suis entre vos mains. Je peux vous donner
6 un numéro P, mais je pense qu'il n'est peut-être pas adéquat de donner cela alors
7 que le témoin porte ses écouteurs. Ma collègue me dit que non.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:15] Monsieur le témoin,
9 puis-je vous demander, pendant 10 secondes, s'il vous plaît, d'ôter vos écouteurs ?
10 *(Le témoin s'exécute)*

11 Maître Dimitri ?

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:41:28] P-2620.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:36] C'était pour mon
14 information personnelle.

15 Monsieur le témoin, vous pouvez remettre les écouteurs.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 Je vous l'avais dit, Monsieur le témoin, c'était 10 secondes seulement.

18 Maître Dimitri, poursuivez.

19 M^e DIMITRI : [14:41:52]

20 Q. [14:41:53] Monsieur le témoin, je voudrais vous... je voudrais juste insister, parce
21 que je ne suis pas certaine d'avoir compris.

22 La personne dont je vous ai montré la photo, vous la connaissez sous quel nom ? Est-
23 ce que vous vous souvenez de son nom ?

24 R. [14:42:20] Vous voulez parler de la première photo ? Je suppose que c'est la même
25 photo que vous venez de présenter. Si vous voyez, dans les documents précédents, je
26 pense qu'il... elle portait le nom de « (Expurgé) ». Ici, c'est le nom « (Expurgé) » que
27 nous voyons. C'est possible qu'il y ait confusion. C'est le nom que j'ai vu sur sa page,
28 mais je ne l'ai jamais rencontrée. Le nom « (Expurgé) » que je vois ici, en tout cas, ça me

1 paraît différent.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:56] Je pense qu'il n'y a
3 pas autre chose à obtenir de la part du témoin, pour l'instant.

4 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:43:06] Puis-je poser une dernière question ? C'est
5 toujours sur le même sujet, mais la question est un peu différente, ça ne concerne pas
6 la photo ou la personne.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:16] Pour ce qui est des
8 noms, Maître Dimitri, non.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:43:21] Remarque de la cabine française :
10 le Président et M^e Dimitri se coupent la parole.

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:43:27] (*Début de l'intervention inaudible*)

12 Q. [14:43:30] (*Intervention en français*)... je voudrais savoir si...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:33] Veuillez
14 recommencer, s'il vous plaît.

15 M^e DIMITRI : [14:43:36]

16 Q. [14:43:37] Alors, je voudrais savoir, cette personne que vous avez reconnue sur la
17 photo... je vais vous montrer l'onglet 23, CAR-D29-0016-0053. Je vais vous
18 demander : cette personne que vous avez reconnue sur la photo, est-ce que, à votre
19 connaissance, elle a un enfant — on le voit sur l'écran —, et elle indique...

20 Je vais attendre que ça s'affiche sur votre écran. La photo est publiée par (Expurgé)
21 (Expurgé), et la personne que vous avez reconnue sur la photo, commente en
22 disant : « (Expurgé) »

23 À votre connaissance, cette personne, que vous avez reconnue, est-ce qu'elle avait un
24 enfant ? Est-ce qu'elle a un enfant ?

25 R. [14:44:43] La personne dont nous avons vu la photo, c'est d'elle que vous voulez
26 parler ? Je... je n'en sais absolument rien.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:59] Veuillez passer à
28 autre chose.

1 M^e DIMITRI : [14:45:03]

2 Q. [14:45:03] Je vais vous montrer maintenant, une photo d'un homme et je vais vous
3 demander si vous le connaissez.

4 C'est à l'onglet 24, CAR-D29-0016-0055.

5 Est-ce que vous connaissez cette homme ?

6 R. [14:45:34] Je ne le connais pas.

7 Q. [14:45:38] Merci. Je vous remercie de l'exercice que vous avez fait avec moi. Je vais
8 maintenant changer de sujet complètement.

9 Lors de votre témoignage, vous avez... la... la Procureur, ma consœur, vous a
10 présenté votre attestation... une attestation scolaire — à l'onglet 93 du classeur de la
11 Défense, CAR-OTP-2128-1201. Vous avez indiqué... vous avez indiqué que, (Expurgé)
12 (Expurgé). Alors, moi, je veux

13 quand même revenir sur ce document du (Expurgé), parce que je sais que vous
14 avez fréquenté le (Expurgé) avant l'arrivée des Séléka.

15 Je vais demander à ma collègue de montrer l'entièreté du document pour qu'on
16 puisse voir le proviseur qui a signé.

17 Alors, si vous regardez en bas, à droite, ce document qui indique que vous avez
18 fréquenté la... le lycée en (Expurgé) et qui, selon vous, est incorrect, est signé par le
19 proviseur (Expurgé)

20 Gardez ce nom en tête.

21 Puisque vous avez fréquenté le lycée, je voudrais vous présenter l'onglet 15 du
22 classeur de la Défense, CAR-D29-0014-0071. C'est une photo. Tant à la
23 page 0071 qu'à la page 0072, c'est une photo du mur du (Expurgé) avec le

24 nom des proviseurs et l'année à laquelle ils sont proviseurs. Et on voit le nom du
25 proviseur, (Expurgé). Vous voyez à

26 l'écran ?

27 R. [14:48:52] Oui, je vois.

28 Q. [14:48:54] Maintenant, est-ce que j'ai raison de dire que si on retourne au

1 document précédent, l'onglet 93, non seulement... non seulement vous n'avez pas
2 fréquenté le lycée en (Expurgé), le proviseur qui signe n'est pas le bon
3 proviseur, puisque, (Expurgé) n'est plus proviseur du (Expurgé)
4 (Expurgé) comme on vient de le voir. Le proviseur en poste en (Expurgé), c'est (Expurgé).
5 Êtes-vous d'accord avec moi ?
6 R. [14:49:49] Mais je vous ai dit que j'ai arrêté, j'ai cessé mes études en (Expurgé)
7 (Expurgé). Et je sais pas, beaucoup de proviseurs sont passés depuis
8 que j'ai quitté l'école. Mon papa est parti obtenir mon certificat de scolarité dès qu'il
9 a rencontré ce proviseur qui le lui a délivré, mais moi, je n'ai rien à voir avec ce
10 document, ce n'est pas moi qui l'ai produit.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:26] Il me semble que
12 c'est une bonne remarque. Vous avez dit ce que vous aviez à dire. Vous pouvez
13 poursuivre. C'est au... c'est dans le dossier, cela a été versé aux pièces.
14 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:50:40] Pour le procès-verbal, puis-je donner une
15 référence pour la Chambre ? C'est un ERN qui concerne le document.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:48] Oui.
17 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:50:49] Et le proviseur. Le rapport d'enquête qui
18 explique comment ce document a été obtenu est à l'onglet 7 du classeur de la
19 Défense, (Expurgé). Cela explique les
20 conditions dans lesquelles l'Accusation a obtenu ce document.
21 Et pour le procès-verbal, nous avons obtenu la nomination officielle de chacun des
22 proviseurs. Vous avez vu la photo au mur, mais c'est l'onglet 94, CAR-D29-0001-
23 0390. Onglet 95, ce sont les quatre derniers chiffres qui changent, 0398. Onglet 96, les
24 quatre derniers chiffres sont 4... 0404. Onglet 97, 0412. Et enfin, le... l'onglet 98, 0419.
25 Et je vais, encore une fois, changer de sujet. Monsieur le Président.
26 Q. [14:52:17] (*Intervention en français*) Alors, lorsque vous avez rencontré les
27 enquêteurs du Bureau du Procureur, vous leur avez donné votre année de naissance
28 et, lors de votre témoignage, la semaine dernière, vous avez indiqué à plus d'une

1 reprise être né en (Expurgé) ; c'est exact ?

2 R. [14:52:48] C'est exact.

3 Q. [14:52:51] Et donc, vous n'avez jamais, de quelque façon que ce soit, trafiqué votre
4 année de naissance ?

5 R. [14:53:07] Non, c'est... c'est ma vraie date de naissance.

6 Q. [14:53:16] Et donc ce serait faux de dire que vous êtes né en (Expurgé) et non en (Expurgé) ?

7 R. [14:53:33] Je ne suis pas né en (Expurgé), je suis né en (Expurgé). Je le répète et le confirme.

8 Q. [14:53:46] Je vais vous montrer une page Facebook que vous avez créée avant
9 votre rencontre avec le Bureau du Procureur, dans laquelle vous avez pas utilisé
10 votre surnom (Expurgé), mais votre vrai nom (Expurgé) et votre vraie année de
11 naissance.

12 Alors, c'est à l'onglet 79 du classeur de la Défense, CAR-D29-0016-0066.

13 Ma question est la suivante : je suppose que vous vous reconnaissez sur cette page.

14 R. [14:54:38] Oui, c'est bien moi.

15 Q. [14:54:40] Est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi, sur cette première page,
16 sous le nom (Expurgé), vous avez indiqué comme année de naissance, (Expurgé) ?

17 R. [14:54:58] Vous voyez, cette page-là, ce n'est pas moi qui l'ai créée. Vous voyez,
18 sur le côté gauche, la personne qui est... qui s'appelle (Expurgé), c'est lui...
19 c'est lui que me l'a créée. (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé). Voilà. C'est comme ça que s'il me dit que... il

22 m'a dit que s'il met (Expurgé), Facebook allait rejeter la création de la page. C'est comme ça
23 qu'il a proposé de mettre l'âge de (Expurgé), afin que Facebook puisse accepter que la page
24 soit créée. Ce n'est... je n'ai... je n'ai pas même pas utilisé ce compte Facebook-là.

25 Q. [14:56:03] (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Je vais néanmoins vous montrer un deuxième compte Facebook, à l'onglet 4 du
28 classeur de la Défense, CAR-D29-0016-0071.

1 Là encore, c'est une page sous votre vrai nom, (Expurgé), et encore une fois,
2 la date de naissance : (Expurgé).
3 Est-ce que c'est une coïncidence que l'année (Expurgé) ait été mise sur cette page
4 Facebook ?

5 R. [14:57:10] J'ai essayé de créer la page sur un de mes anciens comptes... mes
6 anciens comptes. Mais je vous confirme que je suis né le (Expurgé). Moi j'ai essayé
7 de créer sur cette page... cette page-là sur un ancien compte, mais ça n'a pas marché
8 et j'ai abandonné.

9 Q. [14:57:41] Moi, je vous soumets plutôt que, à l'époque où ces deux pages ont été
10 créées, il n'y avait pas d'enjeu sur votre âge. Êtes-vous d'accord avec moi ?

11 R. [14:58:00] Mais vous voyez, lorsque je créais cette page-là, mais si vous voulez
12 vérifier mon acte... mon âge, vérifiez dans... sur ma... ma carte de baptême.

13 Q. [14:58:16] On y arrive, à la carte de baptême.

14 Alors, je vais vous montrer l'onglet 2. Le Procureur vous a présenté, lors de
15 l'interrogatoire, votre carte de baptême. Vous avez confirmé que les informations qui
16 y sont contenues étaient exactes de même que l'année de naissance (Expurgé).

17 *(Projection d'une image)*

18 C'est bien cela, la carte de baptême ?

19 R. [14:58:53] C'est cela.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:00] Madame
21 Berdennikova ?

22 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [14:59:03] Je vous prie d'excuser cette
23 interruption.

24 Le témoin, lorsqu'on lui a montré le certificat de baptême, ma consœur a dit qu'il
25 avait confirmé que les informations étaient correctes, y compris la date de
26 naissance...

27 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:59:23] J'ai dit en français « l'année de naissance ».

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:27] Oui, autrement,

1 j'aurai accepté cette objection. C'est le (Expurgé), et il a confirmé l'année (Expurgé).
2 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:59:37] J'ai fait attention à la formulation.
3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:59:41] Le Président et Madame... M^e
4 Dimitri se coupent la parole.
5 M^e DIMITRI (interprétation) : [14:59:49]
6 Q. [14:59:49] Maintenant, vous avez confirmé l'exactitude de l'année de naissance sur
7 cette carte de baptême. Je vais demander... Je vais donner les... les... Je ne suis pas
8 certaine de l'avoir donné sur le procès-verbal, c'est CAR-OTP-2128-1197. Et je vais
9 vous inviter à regarder l'année de naissance, à la page 1198.
10 Moi, ce que je vous soumetts... J'aimerais que vous regardiez bien l'écran, vous
11 regardez l'année (Expurgé). Et moi, ce que je vous soumetts, Monsieur le témoin, c'est que
12 le... le dernier (Expurgé), c'était un (Expurgé) et ça a été modifié pour un (Expurgé). Regardez comme
13 le dernier (Expurgé) est très différent des deux premiers (Expurgé).
14 R. [15:01:07] Mais le dernier (Expurgé), c'est (Expurgé). Moi, je n'ai pas vu ce document, hein. Je
15 n'ai pas vu ce document de mes propres yeux. Et ce n'était qu'après, ce n'est... ce
16 n'était qu'ici que j'ai vu ce document. (Expurgé)
17 (Expurgé).
18 Q. Et maintenant que vous voyez le document, êtes-vous d'accord avec moi — je
19 vous repose la question —, êtes-vous d'accord avec moi que le dernier (Expurgé), je vous
20 suggère, c'était un (Expurgé) et il a été modifié pour un (Expurgé) ?
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:01] Je crois que le
22 témoin a répondu à cette question.
23 Il y a quelque doute, en effet, mais pas plus que ça. Le témoin a répondu. Donc, je ne
24 sais pas si l'on pourrait soumettre ce document à un expert qui pourrait, à ce
25 moment-là, regarder. Je ne sais pas si cela s'appelle un graphologue.
26 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:02:31] Je sais ce que vous voulez dire.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:33] En fait, voilà, c'est
28 tout à fait clair, nous pouvons avoir certaines idées, dégager certaines conclusions, si

1 vous voulez, mais cela est difficile pour nous de le faire. Il est tout à fait vrai que le
2 (Expurgé) de la fin semble être un peu différent des autres (Expurgé). Voilà, c'est
3 tout ce que je peux dire.

4 Et, de toute façon, je crois que l'un des numéros ERN que vous avez donné il y a
5 quelques instants, c'était un rapport d'enquête.

6 Et, Madame Berdennikova, je n'ai pas le document sous les yeux, mais pourriez-vous
7 nous dire si cela avait été donné directement aux enquêteurs, de la paroisse ? Est-ce
8 que c'est la paroisse qui a remis le document aux enquêteurs ?

9 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [15:03:21] Mon... Ma collègue a noté qu'il y
10 a un numéro ERN qui décrit en détail étape par étape de quelle manière les
11 certificats d'école et les certificats de naissance sont obtenus. Ils sont obtenus par le
12 truchement de l'intermédiaire. Et, ensuite, l'intermédiaire décrit aux enquêteurs de
13 quelle manière le matériel a été obtenu. Et c'est cela qui est disponible dans le
14 rapport d'enquête.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:44] Donc, les documents
16 originaux ont été remis à qui ?

17 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [15:03:49] À l'intermédiaire, à P-0250... 580,
18 nous connaissons son nom.

19 M^e DIMITRI : [15:04:03]

20 Q. [15:04:04] Je vais attirer votre attention sur le numéro en rouge qu'on voit à
21 l'écran, (Expurgé). Et je vais vous soumettre un autre document, l'onglet 8 du
22 classeur de la Défense.

23 Mon équipe est allée sur le terrain, à la même paroisse, et a obtenu les informations
24 sur votre baptême.

25 Je vous montre le reçu de baptême obtenu par mon équipe. On voit le numéro (Expurgé).

26 On va revenir à ce numéro. On voit vos noms, « (Expurgé) », le nom de
27 votre père, de votre mère. Et cette fois, la date de naissance... l'année de naissance,
28 c'est (Expurgé).

1 Est-ce que vous voulez revenir sur votre témoignage et admettre que vous êtes né en
2 (Expurgé) et non en (Expurgé) ?

3 R. [15:05:18] Je ne suis pas né en (Expurgé). Je vous prie de regarder bien ce
4 document, il est différent de ma carte de baptême originale.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:35] Donc, ce dernier
6 document que vous avez montré, ce dernier document, donc, est-ce que c'était... quel
7 type de document s'agit-il exactement ?

8 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:05:48] Monsieur le Président, lorsque vous vous
9 rendez à la paroisse, vous pouvez demander aux personnes de la paroisse de vous
10 remettre un... une confirmation de baptême. Alors, ça, c'était le document jaune.
11 Nous avons une copie du document jaune, j'y arrive. Mais lorsque vous demandez
12 d'obtenir le document jaune, il vous donne également un reçu, et ce que nous avons
13 ici. C'est le reçu.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:18] Donc, nous avons le
15 reçu, mais montrez-nous, s'il vous plaît, l'original.

16 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:06:24] J'y allais étape par étape.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:26] Mais il est très clair
18 qu'il est important d'avoir l'original.

19 M^e DIMITRI : [15:06:33]

20 Q. [15:06:33] Je vais vous montrer l'onglet 5 du classeur de la Défense,
21 CAR-D29-0013-004... — pardon — 0004. C'est le certificat de baptême que mon
22 équipe a obtenu sur le terrain. Et je vais vous demander de regarder la page 0005 où
23 on voit encore le numéro (Expurgé), le numéro de votre baptême. Et on voit « (Expurgé)
24 (Expurgé) ». Et on voit à nouveau le nom de votre père, le nom de votre mère. Et à la
25 page suivante, on voit à nouveau le nom de votre parrain. Alors, je vous pose la
26 question : maintenez-vous toujours être né en (Expurgé) ?

27 R. [15:07:38] Je suis né en (Expurgé). Je ne suis pas né en (Expurgé).

28 Q. [15:07:46] Je vais, maintenant, vous montrer un autre document pour être plus

1 précise.

2 Pour faire faire une copie de votre certificat de baptême, les gens à la paroisse se
3 fient sur l'information qui est contenue dans le registre des baptêmes. Mon équipe
4 est allée consulter le registre des baptêmes, le même registre consulté par
5 l'intermédiaire du Procureur. Il est à l'onglet 6 du classeur de la Défense,
6 CAR-D29-0014-0065. C'est une photo de l'original du registre des baptêmes. Et je
7 vais demander à ma collègue d'aller à la page 0067.

8 Et au niveau de la ligne (Expurgé), qui est le numéro de votre baptême, qui est le même
9 numéro qui apparaît sur le reçu et le certificat, c'est indiqué que vous êtes né en (Expurgé).

10 Je vous repose la question : maintenez-vous toujours, sous serment, d'être né en
11 (Expurgé) ?

12 R. [15:09:22] Je suis né en (Expurgé).

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:30] Vous pouvez
14 montrer les documents que vous souhaitez « les » présenter, mais nul besoin de
15 poser des questions.

16 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:09:42] C'était le dernier document.

17 Le registre de baptême est également dans le rapport, figure également à
18 l'intercalaire 7, CAR-OTP-2128-1203. Et très précisément, il se trouve à la page 1206.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:01] Est-ce que cela veut
20 dire que cette information ou cette partie de l'information, que ce document était
21 disponible à l'Accusation également ?

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:10:12] Au Greffe. Voilà, c'est ce que j'avance.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:23] Alors, tout d'abord,
24 Monsieur Vanderpuye, cela fait très longtemps que nous n'avons pas entendu votre
25 voix.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:10:31] Bonjour, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:33] Bonjour.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:10:34] Je ne suis pas très certain d'avoir bien

1 suivi tout cela, mais nous allons donner suite à ce qui vient d'être dit. Bien
2 évidemment, donc, nous allons vérifier pour voir qui a fourni ce document. Nous
3 allons vérifier cela.

4 S'agissant de l'information disponible de l'Accusation à l'époque, je crois qu'il est
5 tout à fait clair, du rapport d'information, quelle était l'information qui était
6 disponible à l'Accusation et de quelle manière l'Accusation a obtenu ces documents.
7 Donc, je... je m'arrête là pour l'instant.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:05] Mais vous
10 comprenez très bien qu'il est nécessaire, néanmoins, d'expliquer l'une ou l'autre des
11 deux choses.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:11:11] Certainement, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:13] Très bien, merci.

14 Maître Dimitri.

15 M^e DIMITRI : [15:11:20]

16 Q. [15:11:21] On vient de voir le registre de baptême où c'est écrit « (Expurgé) »
17 relativement à votre année de naissance. Moi, je vous informe, je vous suggère que
18 c'est (Expurgé) qui a indiqué au Bureau du Procureur avoir vu dans le registre
19 de baptême l'année (Expurgé) et que ça correspondait à votre année de naissance.
20 Savez-vous, si vous le savez, pourquoi (Expurgé) a choisi de dire au Procureur
21 que c'était écrit « (Expurgé) », la même année que, vous, vous avez indiquée sur vos
22 deux déclarations de (Expurgé) et (Expurgé) ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:15]

24 Q. [15:12:15] Seulement si vous le savez, Monsieur le témoin, bien évidemment.

25 Et, de toute façon, avant de répondre, c'est à l'intercalaire 6 et non pas 16 comme cela
26 a été indiqué au compte rendu d'audience.

27 R. [15:12:35] En tout cas, (Expurgé), je n'ai jamais eu à travailler ensemble avec lui
28 pour qu'il puisse me... me conférer un âge. Avant même que je ne voyage, je ne l'ai

1 jamais rencontré pour qu'il puisse m'attribuer un âge. *En tout cas, je n'ai jamais
2 travaillé ensemble avec (Expurgé) pour qu'il puisse se permettre de m'attribuer
3 un âge. Avant mon voyage, je me suis jamais vu avec lui afin de lui permettre de
4 m'attribuer un âge. Peut-être, mes camarades l'auraient rencontré à cette fin mais
5 pas moi. Même si vous le mettez en face de moi, je lui poserai les questions
6 suivantes: « Avions-nous discuté de mon âge avant mon voyage ? Est-ce que je lui ai
7 parlé de mon âge ? Est-ce qu'il sait où je suis né ? » Il ne pourra rien dire à ce sujet.

8 M^e DIMITRI : [15:13:21]

9 Q. [15:13:21] Ma dernière question, Monsieur le témoin.

10 Moi, je vous suggère que vous avez pas été honnête durant tout votre témoignage et
11 que la seule raison pour laquelle vous avez reconnu certains éléments sur des photos
12 et des vidéos, certains éléments de M. Yekatom, c'est parce que vous les avez connus
13 (Expurgé) en 2014, et vous ne les avez pas
14 connus dans les circonstances que vous nous avez décrites lors de votre témoignage.

15 R. [15:14:04] *Comment est-ce que je ne peux pas les connaître à travers tous ces
16 évènements qui se sont déroulés ? Est-ce que vous pouvez m'expliquer pour que je
17 puisse bien comprendre la situation ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:22] Puis-je ?

19 Q. [15:14:23] Monsieur le témoin, M^e Dimitri vous dit que les personnes que vous
20 avez identifiées par les photos, dans la vidéo, vous ne les avez pas reconnues parce
21 que vous les avez rencontrées dans les circonstances dans lesquelles vous décrivez
22 dans votre témoignage, c'est-à-dire dans le cadre des opérations anti-balaka, mais
23 vous les décrivez parce que vous les avez rencontrées... — qu'est-ce que vous avez
24 dit — en 2014.

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:14:53] Oui, qu'il les avait rencontrés en 2014,
26 (Expurgé) et lorsque... lorsqu'ils étaient là.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:59]

28 Q. [15:15:01] Donc, voilà, (Expurgé). Vous pouvez dire que

1 c'est vrai et vous pouvez dire que vous ne le savez pas, vous pouvez dire que ce
2 n'est pas vrai.

3 R. [15:15:22] *En tous cas, je... je vous ai bien compris, mais si je ne faisais pas partie
4 du groupe Anti-balaka, je ne pourrais pas me retrouver ici pour donner mon
5 témoignage. Si j'étais... Si je n'étais pas dans le groupe des Anti-balaka, je n'allais pas
6 répondre à l'invitation du Procureur pour pouvoir expliquer ce qui est arrivé. J'ai
7 raconté tout ce que j'ai vécu. Je ne peux pas parler hors sujet.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:57] Continuez, je vous
9 prie.

10 M^e DIMITRI : [15:16:00]

11 Q. [15:16:01] Une dernière question, Monsieur le témoin.

12 Vous avez dit : « En tout cas, (Expurgé), je n'ai jamais eu à travailler avec lui
13 pour qu'il puisse me conférer un âge. Peut-être, les autres ont pu travailler ensemble
14 avec lui. » C'est qui, « les autres » ?

15 R. [15:16:32] Si... J'ai vu des photos, j'ai vu, par exemple, la photo de (Expurgé)
16 qui conversait avec (Expurgé), mais il s'agissait pas de moi.
17 (Expurgé), je n'ai même pas approché (Expurgé). (Expurgé), que
18 vous voyez, c'étaient les gens qui fait... qui falsifiaient les documents pour permettre
19 aux enfants (Expurgé). Nous, nous, les vrais Anti-balaka, on
20 n'était pas nombreux ; il y avait beaucoup plus les ressortissants... les enfants
21 (Expurgé).

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:17:13] Monsieur le Président, le marathon est
23 terminé. C'était la fin de mon... de mon contre-interrogatoire. Merci de votre
24 patience.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:23] Je croyais justement
26 que vous en étiez arrivée à la fin.

27 Maître Proulx, est-ce que vous avez des questions ?

28 M^e PROULX (interprétation) : [15:17:31] Je crois que vous ne serez pas étonné de

1 nous entendre dire que nous n'avons pas de questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:38] Voilà. Je croyais que
3 j'allais entendre cela.

4 Eh bien, est-ce qu'il y a des questions supplémentaires ?

5 Madame Berdennikova, en fait, je sais que c'est difficile, les questions
6 supplémentaires pourraient porter seulement sur les documents. Je crois que... Bien
7 évidemment, je crois qu'il serait intéressant d'obtenir une explication, mais je ne sais
8 pas si vous pouvez nous la donner maintenant. Je crois que vous ne pouvez pas nous
9 donner cette explication en examinant le témoin. Je crois que c'est... c'est cela, n'est-
10 ce pas ? En fait, je vous pose cette question : donc, est-ce que vous avez des questions
11 pour ce témoin ?

12 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [15:18:15] Non, Monsieur le Président, pas
13 de questions.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:22] Monsieur le témoin,
15 cela met fin à votre témoignage. Je sais que c'était un exercice assez difficile pour
16 vous. Je crois que tout le monde le comprend, cela fait presque une semaine que vous
17 êtes ici. Vous avez dû regarder des photos, vous avez dû répondre aux questions.
18 Parfois, ces questions portaient confusion, mais il nous est absolument indispensable
19 d'avoir des témoins pour établir la vérité. Je vous remercie de vous être déplacé et
20 d'avoir répondu à toutes les questions qui vous ont... qui vous ont été posées.

21 Nous vous souhaitons bonne chance et bon retour à la maison.

22 Bien. Donc, cela met fin à l'audience et nous allons reprendre nos travaux dans à peu
23 près deux semaines, deux semaines et demie. Nous allons voir ce qu'il en est et quels
24 seront les prochains témoins. Je crois que c'est 0954, nous allons voir ce qui... s'il sera
25 disponible.

26 Merci beaucoup.

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:19:59] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à huis clos partiel à 15 h 19)*